

Le processus d'érection et de réglementation des confréries religieuses dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne¹

par Philippe Desmette

La réforme des diocèses des Pays-Bas de 1559, si elle amputa le diocèse de Cambrai d'une large partie de son territoire (bulle *Super universas*), lui conserva une dimension appréciable. Il s'étendit désormais des confins du cambrésis à la région de Hal, limité à l'Ouest par l'Escaut et à l'Est par une ligne s'étirant de Hal à l'Ouest de Chimay en passant par Fontaine-l'Évêque. Par ailleurs, en compensation de la perte subie, le siège - jusqu'alors inclus dans la province ecclésiastique de Reims - fut élevé au rang d'archevêché².

Nous traiterons ici des doyennés septentrionaux du diocèse (Binche, Chièvres, Hal, Lessines, Mons, Saint-Brice, ainsi que la partie Nord du doyenné de Bavay, au-delà de Condé-sur-l'Escaut), situés pour l'essentiel dans le comté de Hainaut. Les confréries religieuses y connurent une implantation massive dès la fin du moyen âge. Il faut néanmoins attendre le XVI^e siècle pour pouvoir aborder réellement la question, tant est importante la carence en archives anciennes. Dans cette zone, à la fin de l'Ancien Régime, sur 295 paroisses, plus de 200 étaient dotées d'une confrérie au minimum.

Dans un premier temps, nous nous proposons de retracer l'évolution des interventions épiscopales dans le processus d'érection et de réglementation des confréries. Il faudra ensuite aborder la question des éventuelles divergences par rapport au(x) modèle(s) dégagé(s), avant de s'interroger, pour terminer, sur le ou les moteurs qui permirent à l'épiscopat d'affirmer progressivement sa position.

1. Interventions épiscopales

Pour bien saisir les spécificités propres à l'érection et à la réglementation des confréries à l'époque moderne, il importe de jeter un regard sur la situation antérieure. On remarque d'abord, à partir du XIV^e siècle, l'intervention de certaines autorités temporelles urbaines. Il

¹ Abréviations : A.C.A.S. : *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du canton de Soignies* - A.C.A.M. : *Annales du Cercle archéologique de Mons* - A.É.M. : Archives de l'État à Mons - A.P. : Archives paroissiales - A.V.A. : Archives de la Ville d'Ath - B.C.R.H. : *Bulletin de la Commission royale d'histoire* - B.N. : *Biographie nationale* - D.H.G.E. : *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* - G.C. : *Gallia Christiana* - H.C. : *Hierarchia catholica medii aevi* - S.-M. : Saint-Martin - S.-W. : Sainte-Waudru. Pour ce qui concerne les confréries dans le diocèse de Cambrai, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à la bibliographie renseignée dans notre ouvrage *Les brefs d'indulgences pour les confréries des diocèses de Cambrai et de Tournai aux XVII^e et XVIII^e siècles* (A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2-9), Bruxelles-Rome, 2002, 321 p. (Analecta Vaticano-Belgica, 1^{ère} série, 33).

² L'étude fondamentale sur le sujet reste celle de M. DIERICKX, *De oprichting der nieuwe bisdommen in de Nederlanden onder Filips II 1559-1570*, Utrecht, 1950, 347 p., qui a en outre publié une masse de documents sur le sujet : *Documents inédits sur l'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas (1521-1570)*, Bruxelles, 1960, 3 vol. (Commission royale d'histoire, série in-8). On pourra voir également la version allégée de son étude publiée en français : *L'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas, 1559-1570*, Bruxelles, 1967, 145 p. (Notre Passé). Un important dossier sur le sujet est conservé aux Archives départementales du Nord, 3 G 23. De manière générale sur le cadre de ce diocèse, voir G. DEREGNAUCOURT, *De Fénelon à la Révolution. Le clergé paroissial de l'archevêché de Cambrai*, Lille, 1991, p. 17-52.

s'agit pour l'essentiel de doter des confréries de statuts³. Autre procédure, l'érection, l'auto-érection devrait-on dire, par les confrères eux-mêmes. Les actes sont alors établis devant des hommes de fief, dotés en Hainaut d'une compétence particulière en matière d'enregistrement des obligations personnelles⁴. Souvent cependant, ces actes mentionnaient l'accord du curé ou du patron de la paroisse concernée⁵. Enfin, troisième possibilité, l'intervention épiscopale. Elle pouvait prendre la forme soit d'un acte d'érection⁶, soit d'une approbation officielle des statuts d'une confrérie plus ancienne⁷. Ces actes épiscopaux demeurent toutefois rares et la perte d'archives ne peut suffire à l'expliquer.

On le voit, aucune procédure fixe ne se dessine. Le contexte local (la présence d'un patron ou d'un Magistrat puissant par exemple) ou des circonstances particulières (conflits internes) expliquent sans doute le recours à telle ou telle procédure. Il faut en fait attendre le dernier tiers du XVI^e siècle pour constater une réelle évolution, très progressive, dont le maître d'oeuvre sera l'archevêché de Cambrai.

1.1. Une emprise progressive

L'épiscopat de Louis de Berlaymont (1570-1596)⁸ marqua une étape fondamentale dans

³ Ainsi à Mons. Statuts de la confrérie Saint-Hilaire à Saint-Germain, 1570 n.s. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 297 (annexe 2). Voir à ce sujet la contribution d'É. Bousmar dans le présent volume.

⁴ Voir par exemple le serment de la confrérie du Saint-Sacrement à Horrues. A.É.M., A.P., Horrues, 54. 1549. Au sujet des compétences particulières des hommes de fief en Hainaut, voir A. LOUANT, *Les hommes de fief sur plume créés à la cour féodale de Hainaut de 1566 à 1794. Origine du notariat en Hainaut. Répertoire*, Hombeek, 1960, p. XIX-XXV (Tablettes du Hainaut, 1). Les confrères de Saint-Georges à Mons firent authentifier leurs statuts par ceux d'entre eux qui possédaient ce statut d'hommes de fief. Certains de ces féodaux étant incapables d'assurer la mise en forme juridique du document, des notaires apostoliques intervenaient fréquemment pour les assister. On verra à leur propos *Idem*, p. XXX. Ces serments n'étaient pas propres aux confréries religieuses. Les confréries militaires recouraient également à cette procédure. Le fait que ces dernières continuèrent à s'organiser sur la base d'un serment - alors que les confréries religieuses l'abandonnaient au profit de la sanction épiscopale - explique qu'elles aient été par la suite les seules désignées par le terme *serment*. Concernant l'érection des confréries militaires par serment, voir Ph. DESMETTE, *Les archers de Saint-Martin à Moustier au XVI^e siècle : vision de l'organisation d'une confrérie militaire au travers d'un document normatif*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, t. XXX, 1994, p. 424-425 et *Id.*, *Le serment de la confrérie des archers de Saint-Sébastien à Soignies (6 juin 1517)*, dans *B.C.R.H.*, t. CLXIV, 1998, p. 134. Primitivement, des confréries religieuses usèrent également de cette appellation : *Que quiconques entrera ou sairement yssir em pora* (A.É.M., Archives de la Ville de Mons, 163. Statuts de la confrérie Saint-Maur, de Mons. 1374).

⁵ L. DESTRAIT, *Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Soignies*, dans *A.C.A.S.*, t. VIII, 1938, p. 75-81. 1534-1535. Autre exemple, la confrérie de la Sainte-Face, à Soignies toujours. A.É.M., A.P., Soignies, 423. 1571. Voir annexe 3.

⁶ Confrérie Saint-Nicolas de Tolentino à Enghien, 1499. E. MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 4^e série, t. III, 1877, p. 40-41. Autre exemple, la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Ghislain. A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 16. 1562. Voir annexe 1.

⁷ Confrérie Notre-Dame d'Enghien, 1524. A.É.M., Obituaire, 15. Édition : M. NAHUY, *Méreaux inédits de la confraternité de Notre-Dame et du serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste*, dans *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, 1883, p. 150-157.

⁸ Voir principalement à son sujet G.C., t. III, Paris, 1725, c. 53; H.C., t. III, Ratisbonne, 1913, p. 149; A. BOURGEOIS, *Histoire des évêques et archevêques de Cambrai*, Tournai, 1875, p. 136-140; W. BRULEZ, *L'élection de Louis de Berlaymont comme archevêque de Cambrai en 1570*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XXXI, 1953, p. 509-519; A. CHAPEAU et F. COMALUZIES, *L'épiscopat français de Clément VIII à Paul VI*, dans *D.H.G.E.*, t. XVIII, Paris, 1977, c. 189-190; M. CHARTIER, *Berlaymont (Louis de)*, dans *D.H.G.E.*, t. VIII, c. 507-508; J. DE SAINT-GENOIS, *Berlaymont (Louis comte de)*, dans *B.N.*, t. II, Bruxelles, 1868, c. 266-267; R. FAILLE, *Iconographie des évêques et archevêques de Cambrai*, Cambrai, 1974, p. 232-235 (Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai, 94); H. FISQUET, *La France pontificale. Histoire chronologique et biographique des archevêques et évêques de tous les diocèses de France. Métropole de Cambrai*, Cambrai, Paris, s.d., p. 247-253; A. LE GLAY, *Cameracum Christianum ou histoire ecclésiastique du diocèse de Cambrai*, Lille-Paris, 1849, p. 62-63; J. PAQUAY, *Les préconisations des évêques des provinces belges au Consistoire 1559-1853 d'après les archives de la Consistoriale rattachées aux Archives vaticanes*, Lummen, 1930, p. 25.

l'histoire des confréries cambrésiennes. Le prélat intervint en ce domaine à Blaton en 1576⁹, Soignies en 1581¹⁰, Ath en 1590¹¹, Anderlues en 1591¹², Hautrage en 1593¹³, Antoing en 1594¹⁴, Binche en 1595¹⁵ et sans doute Lens vers 1579¹⁶. Il ne peut s'agir d'un hasard imputable à une conservation inhabituelle de documents. Même pour les siècles suivants, il n'est pratiquement aucune période de vingt années qui nous ait conservé un tel nombre d'actes épiscopaux.

Ces interventions n'en demeurent pas moins très variables dans leur teneur, mais également dans leur forme. On peut y distinguer de simples approbations de statuts (Ath, Hautrage) ou de véritables actes d'érection, comprenant (Antoing, Soignies) ou non (Binche) la sanction des préceptes normatifs. Du point de vue formel, on remarque l'usage de lettres (Binche) ou de cahiers (Soignies), l'utilisation du français (Blaton) ou du latin (Ath), l'absence de formule fixe,...

Les préambules des actes dénotent une réelle originalité. Ils peuvent ainsi se référer à la situation locale : *Lesquels nous ont exposé que feu de bonne memoire maistre Charles Chastellain, prebtre, en son vivant prevost et chanoine de ladicte eglise, auroit fondé annuelement en icelle eglise la solennité du tres Saint-Nom de Jesus, soubz office de grand double sur le premier dimence apres l'octave de l'Epiphanie, avec encor une messe du nom de Jesus chantee par les chorales chacun dimence de l'an apres matines (...). Dont a ceste occasion la pieté desdis remonstrans auroit esté incitée de dresser (par nostre gré et consentement) en ladite eglise une confrairie du Nom de Jesus*¹⁷. Dans d'autres cas, c'est la spiritualité de l'association qui est mise en avant : *Justum sane et pium arbitramur ut ea quae ad ejusdem Sacramenti honorem et venerationem expia Christifidelium diocaesanorum nostrorum devotione salubriter tendere conspiciamus, nostra auctoritate promoveamus eaque spiritualium munerum largitione corroboremur, hoc praesertim tam infelici saeculo, quo hoc ipsum Sacramentum (...) a plerisque haereticis, diabolico haud dubie spiritu ductis et incitatis, tam indigne et impie tractatur et dilaceratur*¹⁸. Dans tous les cas, la rédaction des règles doit être attribuée aux confrères. Les indulgences dont l'archevêque orne en général l'association ainsi approuvée montrent également une attention réelle portée au contexte local : les fondations du chanoine

⁹ Archives de l'État à Tournai, Archives locales, C 2.648. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, vers 1576.

¹⁰ A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 1581. Édition : Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom de Jésus de Soignies. Ses origines romaines. Son influence à Flobecq*, dans *B.C.R.H.*, t. CLXVIII, 2002, p. 248-258.

¹¹ A.V.A., Saint-Julien, 1.389. Approbation de la confrérie Notre-Dame de Lorette, 1590.

¹² Confrérie Saint-Médard. F. HACHEZ, *La commune d'Anderlues*, Bruxelles, 1903, p. 66. Repris dans W. GUERLEMENT, *Anderlues au fil du temps*, t. I, Anderlues, 1985, p. 206-207.

¹³ A.É.M., A.P., Hautrage, 5. Approbations pontificale et épiscopale des statuts de la confrérie Notre-Dame et Saint-Sulpice, 14.8 et 8.11.1593.

¹⁴ P. DELATTRE, *La confrérie du Saint-Sacrement à Antoing*, dans *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et de la région et musées athois*, t. XXVI, 1940, p. 339-369. Autre édition : Bruxelles, [1939] (Bibliothèque d'études régionales). Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, 1594.

¹⁵ A.É.M., A.P., Binche, 58. Approbation de la confrérie Saint-Ursmer, 1595.

¹⁶ Confrérie Notre-Dame de la Fontaine. *Histoire des miracles de Notre-Dame de la Fontaine en la ville de Chièvres en Hainaut*, nlle éd., Paris-Leipzig-Tournai, 1877, p. 93.

¹⁷ A.É.M., A.P., 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus de Soignies, 1581. Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom...*, p. 239-240.

¹⁸ P. DELATTRE, *La confrérie...*, p. 339-340 (Antoing, 1594).

Chastelain à Soignies¹⁹, les fêtes des abbés Ursmer, Théodulphe, Vulgise et Ermin à Binche²⁰. On est loin donc d'actes stéréotypés.

La mise sur pied d'une véritable politique épiscopale en matière de confréries sous Louis de Berlaymont ne peut donc pas être niée, ni le succès qui s'ensuivit, même s'il demeure modéré. Ces interventions n'ont en effet pas encore de caractère systématique. Pour preuve, les groupements toujours érigés à ce moment en dehors du contrôle épiscopal, au Roeulx en 1595²¹ ou à Neufvilles en 1593²².

1.2. La systématisation

Deux évêchés ont particulièrement marqué l'histoire des confréries du diocèse de Cambrai dans la première moitié du XVII^e siècle. Sous Guillaume de Berghes (1601-1609)²³, la politique initiée par Louis de Berlaymont va trouver à la fois confirmation et approfondissement. Une procédure précise semble maintenant exister au sein du Vicariat cambrésien, applicable à l'ensemble des dossiers.

Tout d'abord, on peut constater que les interventions du prélat concernent à la fois l'érection et la réglementation des groupements. En d'autres termes, les approbations de confréries aux règles pour ainsi dire inconnues de Cambrai n'auront plus cours. *A contrario*, on ne peut plus davantage envisager d'obtenir une reconnaissance des statuts d'une association n'ayant pas reçu l'érection canonique. Les actes établis au sein de l'administration épiscopale présentent en outre un certain nombre de caractéristiques diplomatiques communes. L'exposé des motifs fait suite à l'*humble remontrance et supplication* des requérants, désireux d'obtenir l'institution de leur confrérie et l'approbation de ses statuts. Au vu de l'examen de ces derniers et du zèle témoigné par les *remontrants*, satisfaction leur est finalement donnée. Une réelle attention était également accordée au dossier. Ainsi ajouta-t-on aux préceptes exhibés par les confrères de la Tombe à Kain une disposition recommandant d'*éviter les banquetz excessifs*²⁴. Il est en outre significatif de voir l'archevêque en personne parapher certains documents²⁵. À Mons en 1609, il tergiversa d'ailleurs avant d'admettre l'érection d'une confrérie du Rosaire et exigea un écrit du Provincial des Prêcheurs stipulant la faculté pour son ordre d'ériger cette

¹⁹ À propos des fondations de Charles Chastelain (? - Soignies, 1578), chanoine (1551-1564) de Saint-Vincent et prévôt à partir de 1564, voir Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom...*, p. 203-206.

²⁰ Il s'agit des successeurs d'Ursmer à la tête de l'abbaye de Lobbes. Le chapitre de Saint-Ursmer s'est en effet établi à Binche en 1408, abandonnant son site lobbain d'origine. Voir J.-J. VOS, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, Louvain, 1865, p. 58-122 et 232-245 et J. WARICHEZ, *L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200. Étude d'histoire générale et spéciale*, Louvain-Paris, 1909, p. 3-29.

²¹ A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Archives, 551. Serment de la confrérie Saint-Nicolas, 1590-1606.

²² A.M.C., A.P., Neufvilles. Serment de la confrérie Saint-Pierre, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation de la confrérie Saint-Pierre à Neufvilles l'an 1593*, dans A.C.A.S., t. XXXIII/1, 1991, p. 77-93.

²³ Voir à son sujet : G.C., t. III, c. 56-57; H.C., t. IV, p. 131; A. BOURGEOIS, *Histoire...*, p. 255; A. CHAPEAU et F. COMALUZIES, *L'épiscopat...*, c. 189-190; E. DE BORCHGRAVE, *Grimberghe (Guillaume de Glymes, baron de Berghes)*, dans B.N., t. VIII, c. 309-312; R. FAILLE, *Iconographie...*, p. 239-241; H. FISQUET, *La France...*, p. 257-259; L. JADIN, *Berghes (Guillaume de Glymes, dit de)*, dans D.H.G.E., t. VIII, c. 461-464; A. LE GLAY, *Cameracum...*, p. 65; J. PAQUAY, *Les préconisations...*, p. 35.

²⁴ Acte relatif à la confrérie Notre-Dame de la Tombe à Kain, 1608. Édité dans E. ROLAND, *Notre-Dame de la Tombe à Kain. Sa chapelle, sa confrérie, son célèbre pèlerinage*, Tournai, 1952, p. 21-25.

²⁵ *Idem*, p. 25.

confrérie hors de ses maisons²⁶. Pour autant, l'initiative appartient toujours aux confrères en ce qui concerne la rédaction des préceptes organisateurs²⁷.

Figure de proue de la Réforme catholique dans le diocèse de Cambrai, le "Borromée" belge, François Vander Burch (1615-1644)²⁸ ne pouvait pas demeurer insensible à ces confréries. On constate d'abord sous son épiscopat le maintien de la procédure en vigueur sous Guillaume de Berghes²⁹. Mais une évolution dans la forme des interventions, qui reflète également de réels changements quant au fond, se fait jour progressivement. On dispose en effet d'actes d'érection isolés, sans aucune allusion à d'éventuels statuts. Ceux-ci font alors l'objet d'un acte séparé, quelque temps plus tard³⁰. Simple usage diplomatique ? Sans doute pas. Fait totalement neuf, ces règlements constituent sans conteste des productions épiscopales³¹.

François Vander Burch déclare ainsi dans le préambule des statuts de la confrérie des Trépassés d'Ath (1639) : *Ayant reconnu par expérience que les statuts et bons reiglemens sont autant nécessaires pour conserver et maintenir les confreries (...) que les ramparts aux villes et les haïes aux jardins (...) avons aussy trouvé nécessaire de la munir et appuyer de quelques statuts et reiglemens pour sa conservation et augmentation*³². Par la suite, le pluriel de modestie est régulièrement employé dans les différents articles de ces statuts. Des points communs rapprochent par ailleurs des textes concernant des confréries installées en différentes localités. Ainsi par exemple celles des Trépassés athois et montois³³.

Un tronc sera posé devant la chapelle pour recevoir les aulmosnes des bonnes gens portant tiltre : Aumosne pour la Misericorde envers les trespassez. Lequel tronc sera fermé de deux serures, dont le pasteur tiendra une clef et le recepveur une autre, si bien qu'on ne l'ouvrira qu'en la presence des deux et ce qui y sera trouvé serat rapporté en compte en son temps. (Ath)

²⁶ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 313. Écrit touchant l'institution de la confrérie, vers 1620.

²⁷ Voir par exemple l'acte relatif à la confrérie Notre-Dame à Fontaine-l'Évêque, de 1607, ou à la confrérie Saint-Macaire à Obourg en 1616. A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 363; Mons, S.-W., 318 (annexe 5).

²⁸ Voir à son sujet : G.C., t. III, c. 58-59; H.C., t. IV, p. 131; A. BOURGEOIS, *Histoire...*, p. 258-261; A. CHAPEAU et F. COMALUZIES, *L'épiscopat...*, c. 513-514; M. CHARTIER, *Burch (François Van der)*, dans *D.H.G.E.*, t. X, c. 1.226-1.227; É. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. V, Bruxelles, 1952, p. 299-301; L. DEVILLERS, *Le trépas de l'archevêque François Vander Burch à Mons, le 23 mai 1644*, dans *A.C.A.M.*, t. I, 1858, p. 312-315; H.-R. DU THILLOEUL, *Notice sur François Vander Burch, archevêque-duc de Cambrai au 17^e siècle*, Douai, 1837, 27 p.; R. FAILLE, *Iconographie...*, p. 249-254; H. FISQUET, *La France...*, p. 264-271; H.-H.-G. GUILLAUME, *Burch (François-Henri Vander)*, dans *B.N.*, t. III, c. 162-164; Ch.-A. LEFEBVRE, *Vander Burch, archevêque de Cambrai. Notice sur sa vie et les fondations de charité dont il a doté la ville de Cambrai*, dans *M.S.É.C.*, t. XXII, 1850, p. 567-593; A. LE GLAY, *Cameracum...*, p. 66-68; MICHAUX, *Notice sur la mort, les funérailles et le tombeau de François Vander Burch, archevêque de Cambrai*, dans *A.C.A.M.*, t. VII, 1867, p. 39-66; J. PAQUAY, *Les préconisations...*, p. 26; A. POSSOZ, *Vie de monseigneur Van der Burch, archevêque de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte de Cambrésis, etc.*, Cambrai, 1861, 312 p. À noter également une publication suivant de peu le décès de Vander Burch : L. FOULON, *Epitome vitae et virtutem ill. et Rev. Domini D. Francisci Van der Burch*, Lille, N. De Rache, 1647, VIII-81 p. (Bibliothèque municipale de Lille, 42.451), témoignage de première main d'un chanoine du chapitre cathédral et secrétaire de l'archevêque (A. LE GLAY, *Cameracum...*, p. 103, n. 3).

²⁹ Statuts de la confrérie Saint-Macaire d'Obourg, 1616. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 318. Voir annexe 4.

³⁰ Acte d'érection de la confrérie Saint-Roch de Hal, 2.11.1635 et statuts du même jour. Rijksarchief Leuven, Kerkarchief, 33.242; acte d'érection de la confrérie des Trépassés en l'église Saint-Martin à Ath, s.d. et statuts du 21.6.1639. A.V.A., S.-M., 900-901 (annexe 6); acte d'érection de la confrérie Saint-Joseph en l'église Sainte-Élisabeth à Mons, 22.1.1621 et statuts, 20.6.1629. A.É.M., A.P., Mons, Sainte-Élisabeth, 317; acte d'érection de la confrérie Saint-Joseph au couvent de Nazareth à Enghien. Enghien, Archives du Centre culturel d'Aremberg, Couvent de Nazareth, 68. Voir annexe 5.

³¹ Le règlement de Hal n'est connu que par un placard, sans doute contemporain, mais rien ne permet de déterminer qui en fut l'auteur. Il est à noter qu'il s'agit du seul cas où les deux actes sont datés du même jour.

³² A.V.A., S.-M., 901. 1639. Voir annexe 6.

³³ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 408. Statuts de la confrérie des Trépassés, 1631.

Ils poseront un tronc au devant de la chapelle portant tiltre : Aumosne pour la Misericorde envers les trespassez. Ledit tronc sera fermé de deux serrures dont le pasteur tiendra une clef et le secretaire ou bien l'un des maîtres l'autre. Item a l'ouverture dudit tronc tiendront note de ce qu'ilz auront trouvé pour le rapporter en compte. (Mons)

On pourrait expliquer la dissociation en deux étapes par le souhait des autorités épiscopales de soumettre aux confrères les statuts ainsi proposés, préalablement à leur officialisation, et de pouvoir tenir compte des remarques et aménagements éventuels. Car il ne s'agit pas de textes imposés sans nuance. Des divergences apparaissent dans les principes de fonctionnement tels cinq maîtres à Mons pour deux à Ath. Le contexte local est pris également en compte : *Et comme nous avons entendu que le 3^e dimanche du mois soit le moins occupé d'autre confrerie ou solennité de la ville, nous l'ordonnons et établissons pour jour ordinaire de l'assemblée (Ath).* Il y eut donc collaboration.

Les préambules des documents prennent également de l'ampleur. Ils contiennent régulièrement des propos, parfois métaphoriques, justifiant l'intérêt des confréries ou la démarche des confrères au regard d'épisodes tirés des Écritures : *Comme la vie de l'homme sur la terre, selon le dire du prophete Job, n'est qu'une guerre continuelle (...) et comme dit le patriarche Jacob, un pelerinage difficile et bien dangereux, nous reputons ceulx la pour saige, prudents et bien advisez qui afin de passer ceste guerre, de voguer ceste mer, de parfaire ce pelerinage, s'enrolent soubz l'estendart de quelque capitaine valeureux, s'embarquent soubz le voile de quelque nocher et patron expert*³⁴.

La plupart de ces interventions entraînent, enfin, l'octroi d'indulgences. Elles ont pour objectif d'encourager les fidèles à adhérer au groupement, mais également de favoriser le respect des règles et par conséquent d'accroître la dévotion : *Et combien que n'entendons l'observation de ces regles estre obligatoire sou peine de peché, desirons touteffois que les devots confreres s'efforcent a les garder et s'entrexcitent les uns les autres a ce faire pour a quoi les encourager davantage et quant et quant pour exciter les gens de bien a entrer en icelle confrerie, avons octroïé et octroions par ces presentes (...) quarante jours de pardons*³⁵.

À la mort de François Vander Burch, l'épiscopat cambrésien a sans conteste assis son autorité sur les confréries. Une procédure précise a été mise en place, qui dénote même une certaine solennité. On ne remarque d'ailleurs plus que quelques cas d'érections "clandestines", c'est-à-dire en dehors d'une approbation de l'ordinaire, au tout début du XVII^e siècle (confréries Saint-Nicolas au Roeulx³⁶ et Saint-Pierre à Soignies³⁷).

1.3. La maturité

Les successeurs de Vander Burch sur le siège cambrésien, sans véritablement démériter, n'eurent pas une action pastorale comparable à la sienne. Dans un premier temps, les actes d'érection ou d'approbation de confréries conservent un certain caractère solennel et continuent

³⁴ Enghien, Archives du Centre culturel d'Aremberg, Couvent de Nazareth, 68. Érection de la confrérie Saint-Joseph, 1627 (Annexe 5).

³⁵ Mons, Cure de Messines. Statuts de la confrérie Notre-Dame, 12.3.1626. Voir aussi l'acte d'érection de la confrérie Saint-Roch à Hal. Rijksarchief Leuven, Kerkarchief, 33.242. 1635.

³⁶ Il s'agit en fait ici d'une confirmation de la confrérie établie en 1595 et de ses statuts, perdus depuis. A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Archives, 551. 1606. Acte établi devant 5 hommes de fief.

³⁷ A.É.M., A.P., Soignies, 441. 1610. Acte établi devant des hommes de fief.

à témoigner d'un réel intérêt de la part de l'épiscopat. Ainsi en ce qui concerne les fondations des confréries des Trépassés de Chièvres (1651)³⁸ ou de Lens (1653)³⁹. Rapidement, la procédure évoluera toutefois vers une simplification.

Les interventions épiscopales vont alors se traduire par de simples apostilles au bas des documents expédiés par les requérants. Dans un premier temps, celles-ci présentent encore un certain caractère original. Les vicaires généraux louent par exemple le zèle des chanoinesses de Sainte-Waudru désireuses d'instaurer une confrérie des Sept-Douleurs, l'intérêt de pareille association et précisent son implantation exacte⁴⁰. Mais par la suite, ces apostilles ne renferment plus que des formules générales, de plus en plus administratives. Pour autant, elles ne suivent pas encore un formulaire précis et stéréotypé : *Nous souscrire archevesq et duc de Cambray apres lecture faite des regles et articles cy dessus pour le confrairie de la Passion de notre Sauveur Jesus-Christ les avons approuver en tout leur contenu*⁴¹ ou bien *Monseigneur l'archevêque (...) a permis et permet que la confrerie sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs puisse etre erigee*⁴².

Manifestement, on n'estime plus nécessaire, à partir des années 1650-1660, de donner à chaque nouvelle fondation un caractère aussi solennel que précédemment. Faut-il y voir le signe d'un désintérêt épiscopal à l'endroit des confréries ? Sans doute convient-il de nuancer. Le phénomène ayant gagné en ampleur et les associations se comptant maintenant par centaines, une banalisation de la procédure apparaît plausible. D'autant que l'ensemble du monde confraternel ne suscite aucune difficulté. Par ailleurs, même si les études manquent, il est à noter que de plus en plus l'évolution de la diplomatie épiscopale cambrésienne tend vers une réelle simplification.

De surcroît, le contexte a changé. Alors que les prélats de la fin du XVI^e siècle et de la première moitié du XVII^e siècle s'étaient trouvés impliqués dans la lutte contre l'hérésie ou s'étaient inscrits dans la continuité de cette lutte, passé ce cap, la situation diffère. Le diocèse de Cambrai ne connaît plus de tensions en cette matière et l'état du diocèse s'est considérablement amélioré⁴³. Les confréries ne représentent donc plus un enjeu aussi considérable que quelques décennies plus tôt.

Les années 1720 constituèrent un autre tournant dans la manière dont l'archevêché traita les confréries. Alors que la simple apostille sur une requête est encore attestée en 1718 et en 1720⁴⁴, on en arrive à l'établissement de deux actes distincts. D'une part, les règles de la

³⁸ Édition dans L.-A.-J. PETIT, *Histoire de la ville de Chièvres*, dans *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXXVI, 1880, p. 123-127.

³⁹ A.É.M., A.P., Lens, 67.

⁴⁰ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 336. 1649.

⁴¹ A.V.A., S.-M., 882. Vers 1675-1694; A.É.M., A.P., Saint-Nicolas-en-Havré, 752. Règles de la confrérie du Saint-Sacrement, approbation de 1680. Autre exemple, l'apostille sur la requête du curé de Tongre-Saint-Martin en vue de l'érection d'une confrérie de la Trinité dans sa paroisse en 1709. A.É.M., A.P., Chièvres, 6. Voir annexe 7.

⁴² A.É.M., A.P., Soignies, 404. Apostille du 11.9.1699.

⁴³ Sur la situation générale du diocèse à l'époque moderne, voir A. LOTTIN, *Les temps modernes*, dans *Cambrai et Lille*, éd. P. PIERRARD, Paris, 1978, p. 112-204 (Histoire des diocèses de France, 8). Pour ce qui est du protestantisme, voir plus précisément E. HUBERT, *Le protestantisme dans le Hainaut au XVIII^e siècle. Notes et documents*, Bruxelles, 1926, p. 3-11 et E.-M. BRAEKMAN, *Le protestantisme belge au 17^e siècle*, La Cause, 2001, p. 195-197.

⁴⁴ Érection de la confrérie Saint-Roch, Saint-Hyacinthe et Saint-Charles-Borromée sur les remparts de Mons, 1718 et approbation des règles de la confrérie du Christ en l'église Saint-Nicolas-en-Havré, 1720 (A.É.M., A.P., Mons, Saint-Nicolas-en-Havré, 701 et 642).

confrérie, proposées par les confrères, sont maintenant retranscrites par la chancellerie épiscopale. La requête n'est plus alors reprise et le document se termine par une très brève formule d'approbation en français, pour ainsi dire invariable, au nom de l'archevêque⁴⁵.

Le même jour, un acte d'érection est dressé qui rappelle, lui, le souhait des requérants, l'intérêt qu'y voit l'ordinaire et sa décision positive. Le tout, sans aucune variation d'un acte à l'autre, hormis naturellement les données minimales à caractère local. Précision intéressante : l'acte est cette fois rédigé en latin - sauf exception⁴⁶ - puisque n'étant pas, à l'inverse des règles, directement destiné aux fidèles⁴⁷. Les premiers exemples connus proviennent des confréries du Saint-Ange-Gardien d'Angre en 1725⁴⁸ et de Saint-Éloi à Meaurain en 1727⁴⁹.

L'adoption d'une procédure aussi précise et d'un formulaire particulier témoignent du caractère purement administratif que revêt maintenant l'approbation d'une confrérie. Et si ces associations peuvent encore susciter une réelle attention chez les autorités diocésaines qui réclament de temps à autre des précisions supplémentaires aux requérants, on est loin de l'enthousiasme du début du XVII^e siècle. D'où on ne peut que repenser à la déclaration des autorités diocésaines en 1787 qui déclarèrent ne pas tenir note des confréries qu'elles érigeaient, la plupart n'étant composées que de quelques personnes pieuses...⁵⁰

2. Des résistances

Comme nous l'avons déjà souligné, pratiquement aucune association, à partir de 1610, n'omit au moment de sa fondation de requérir l'approbation épiscopale. Il semble clair toutefois que l'autorité ordinaire s'exerça principalement - pour ne pas dire uniquement - sur les nouvelles confréries, les groupements anciens, fondés avant le XVII^e siècle, demeurant - en dépit des prescriptions tridentines⁵¹ - imperméables à tout contrôle. Il eût fallu pour cela organiser de véritables enquêtes locales visant à repérer les confréries dépourvues d'érection canonique. Or, les visites pastorales n'y prêtaient pratiquement pas d'attention, se bornant à signaler - et encore de manière exceptionnelle - la présence d'une confrérie particulièrement populaire⁵².

La plupart de ces associations n'éprouvaient d'ailleurs aucune envie d'officialiser leur existence. Beaucoup conservaient des usages depuis longtemps décriés par les autorités

⁴⁵ Voir par exemple les statuts de la confrérie du Mont-Carmel de Huissignies, 1782 A.É.M., A.P., Huissignies, 115. Voir annexe 10.

⁴⁶ Lessines, Hôpital Notre-Dame à la Rose, IV 2. Acte d'érection de la confrérie Saint-Augustin, 6.8.1729.

⁴⁷ Érection de la confrérie des Trépassés d'Attre, 1733. A.É.M., A.P., Attre, 39. Voir annexe 8.

⁴⁸ F. MARTIN, *Deux siècles d'histoire paroissiale : la confrérie du Saint Ange Gardien à Angre (1724-1914)*, dans *Annales du Cercle archéologique de Saint-Ghislain*, t. II, 1978, p. 141-143.

⁴⁹ A.É.M., A.P., Roisin, 59. 1727.

⁵⁰ Archives générales du Royaume, Chambres des comptes, 46.910.

⁵¹ Le concile de Trente établit le droit de contrôle des comptes de l'ordinaire sur les lieux pieux, dont les confréries, ainsi que son droit de visite. *Concilium Tridentinum. Diariorum, actorum, epistularum, tractatum, nova collectio*, t. VIII, Fribourg-en-Brisgau, 1919, p. 967.

⁵² Telle semble être l'attitude du doyen de Binche Gilles Waulde en 1620 et 1629 qui mentionne quelques confréries nouvellement instituées et souligne pour certaines leur rôle important dans l'accroissement de la piété. A.V.B., 00/08/01.132. Un seul exemple d'une action plus *inquisitrice* nous est connu : la visite de Léopold de Choiseul à Soignies en 1771, au cours de laquelle il demanda que lui soient présentés les titres d'érection et règlements de la confrérie de la Trinité afin qu'il puisse les approuver *si nous le jugeons convenable*. Soignies, Archives du Musée du Chapitre, A.P., Soignies. Ordonnance du 10.11.1771.

ecclésiastiques et n'hésitaient pas à modifier elles-mêmes leurs statuts lorsque la nécessité le réclamait. Citons entre autres les nombreuses confréries sonégiennes fondées aux XV^e et XVI^e siècles qui se dotèrent de nouvelles règles au XVIII^e siècle encore (Saint-Christophe en 1706 et 1780, Sainte-Anne en 1765, Saint-Vincent en 1739)⁵³ ou la confrérie du Saint-Sacrement de Lessines, établie en 1503, qui édicta de nouveaux préceptes en 1731 et 1763 signés par tous ses membres⁵⁴. Parmi les principes en contradiction avec la vision épiscopale, signalons naturellement le banquet, interdit à tout le moins aux frais de la confrérie⁵⁵; l'absence du pasteur que l'archevêché élèvera systématiquement au poste de *directeur* des confréries⁵⁶ ou encore le *numerus clausus* adopté par certaines associations⁵⁷. Toutefois, si ces éléments n'auraient sans doute pas pu franchir la barrière d'une approbation statutaire, ils ne susciterent guère le scandale. D'où peut-être la relative insouciance des autorités ecclésiastiques à l'égard de ce type d'associations.

Quelques-unes d'entre elles toutefois agirent différemment. La confrérie Sainte-Renelde, de Saintes, attestée déjà en 1663⁵⁸ et remontant peut-être au XV^e siècle, requit officiellement son érection et l'approbation de ses règles en 1741⁵⁹. La raison réside probablement dans la nécessité pour elle d'obtenir l'approbation des indulgences pontificales obtenues l'année précédente. Et il est permis de supposer que les autorités diocésaines exigèrent à ce moment d'approuver l'association⁶⁰. Autre exemple, celui de la confrérie de la Sainte-Face à Soignies, fondée par les confrères en 1571, et qui fit l'objet d'une érection officielle en 1740, quelques mois également après l'obtention d'un bref d'indulgences⁶¹. Dans ce dernier cas, la comparaison des états successifs des statuts (1571-1634-1740) permet de saisir la nette évolution induite par la soumission de la dernière version à l'ordinaire⁶².

3. Moyens et méthodes

⁵³ A.É.M., A.P., Soignies, 438, 454, 452. Voir à ce sujet Ph. DESMETTE, *Confréries religieuses et Réforme catholique à Soignies : persistance implicite d'un christianisme populaire*, dans *Revue du Nord*, t. LXXVII, 1995, p. 519. Cfr aussi annexe 9.

⁵⁴ Lessines, Doyenné, A.P., 78.

⁵⁵ Voir par exemple les statuts de la confrérie des Trépassés à Ath. A.V.A., S.-M., 901. 1639. Voir annexe 6.

⁵⁶ Statuts de la confrérie de la Sainte-Face à Soignies, 1571. A.É.M., A.P., Soignies, 423. Voir annexe 3.

⁵⁷ Confrérie du Saint-Sacrement d'Horrues. A.É.M., A.P., Horrues, 54. Serment, 1549. Le chiffre pouvait avoir une portée symbolique. Au diocèse de Liège, plusieurs confréries du Saint-Sacrement limitaient leur recrutement à 13 personnes. Ainsi à Thuin (L. DELTENRE, *Livre d'or de la vénérable et noble confrérie du S. Sacrement, dite confrérie des XIII, érigée en la bonne ville de Thuin l'an de N.S. XV^{XXIX}*, dans *Documents et rapports de la Société de paléontologie et d'archéologie de Charleroi*, t. XXXIX, 1933, p. 354. Statuts du 25.10.1529), à Beaumont (E. MATTHIEU, *Le besogné ou description de la ville et comté de Beaumont*, dans A.C.A.M., t. XVI, 1980, p. 67. Statuts de 1478) ou encore à Ragnies (Antoing, A.P., Howardries, A 3. Statuts du 7.5.1544).

⁵⁸ Archives Secrètes du Vatican, Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 3, f/ 489. Bref d'indulgences du 21.2.1663. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 96.

⁵⁹ Nous nous permettons à ce sujet de renvoyer à notre article *La confrérie Sainte-Renelde : origine et rayonnement*, dans *La vie et le culte de sainte Renelde des origines à nos jours*, éd. L. DELPORTE, Rebecq-Tubize, 1996, p. 178-183.

⁶⁰ D'où peut-être le long délais entre la date d'émission du bref (9 septembre 1740) et son approbation à Cambrai (9 novembre 1741), soit 14 mois, alors que plus de la moitié de ces approbations avaient lieu dans les 4 mois et plus de 88 % dans l'année. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 51.

⁶¹ A.É.M., A.P., Soignies, 429.

⁶² Voir Ph. DESMETTE, *Une confrérie d'Ancien Régime et ses documents normatifs : le cas de la Sainte Face à Soignies*, dans Haynau. *Revue d'histoire religieuse du comté et de la province de Hainaut*, n/ 4, 1992, p. 2-8.

Premier élément venant à l'esprit, une mesure épiscopale édictée lors d'un synode ou d'un concile provincial, comme cela fut le cas à Tournai en 1481 par exemple⁶³. Le concile de Cambrai tenu à Mons en 1586 encouragea certes la fondation des confréries du Saint-Nom de Dieu, moyennant l'accord de l'ordinaire⁶⁴, mais est-ce suffisant pour expliquer la soumission générale des nouvelles confréries ? D'autant que manifestement le mouvement était déjà en marche avant 1586, comme nous l'avons dit. En 1604, un synode réuni par Guillaume de Berghes indiqua la volonté de l'archevêque de voir ériger en tous lieux des confréries du Saint-Sacrement. On ne trouve cependant aucune affirmation particulière de son autorité en la matière et la portée de cette disposition demeure très ciblée⁶⁵. Reste la possibilité d'une décision transmise de manière plus discrète, comme cela fut le cas en 1613 à Tournai sur décision du Vicariat, lors d'une réunion des pasteurs⁶⁶. Mais la disparition des actes du Vicariat cambrésien nous empêche d'en savoir davantage⁶⁷.

Il convient naturellement aussi de tenir compte du contexte ambiant, de l'esprit tridentin qui souffle à ce moment dans les Pays-Bas. C'est d'ailleurs l'archevêque de Cambrai Maximilien de Berghes qui le premier y réunit un concile en vue de la réception des décrets tridentins (1565). On n'y parla pas des confréries⁶⁸. Bien entendu, le Concile de Trente est demeuré pour le moins discret à leur sujet, puisqu'elles sont mentionnées seulement parmi les *lieux pieux* sur lesquels on accordait à l'évêque un droit de visite et le contrôle des comptes, comme nous l'avons dit⁶⁹. Mais rien *stricto sensu* concernant l'érection ou la réglementation. D'où notamment la constitution *Quaecumque* promulguée par Clément VIII en 1604, qui concernera toutefois pour l'essentiel les confréries agrégées à une archiconfrérie et les confréries d'ordres⁷⁰.

Outre ce climat favorable, il convient de tenir compte d'un élément essentiel dans ce cadre, à savoir les indulgences. Peu de confréries médiévales sollicitèrent ici pareils privilèges⁷¹.

⁶³ Le synode de 1481 spécifia pour la première fois l'interdiction à tout curé ou autre ecclésiastique d'ériger une confrérie sans avoir reçu à cet effet licence de l'ordinaire. Th. GOUSSET, *Les actes de la Province ecclésiastique de Reims*, t. II, Paris, 1842, p. 758-759. Dans la province de Sens, les conciles provinciaux se montrèrent très critiques à l'égard des confréries (mise en cause de leur indépendantisme, de leurs dépenses à caractère profane,...) dès 1522. S. SIMIZ, *Confréries urbaines et dévotion en Champagne (1450-1830)*, Villeneuve-d'Ascq, 2002, p. 118-120 (Histoire et civilisations). On se référera en outre aux approches générales de J. DUHR, *La confrérie dans la vie de l'Église*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXXV, 1939, p. 475-476 et de C. VINCENT, *Les confréries médiévales dans le royaume de France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1994, p. 176-177 (Albin Michel Histoire).

⁶⁴ Th. GOUSSET, *Les actes...*, t. III, p. 562-608.

⁶⁵ *Idem*, t. III, p. 672.

⁶⁶ Délibération du Vicariat du 21.1.1613 : interdiction de célébrer des offices pour une confrérie si celle-ci n'a pas été approuvée par l'ordinaire; obligation de requérir l'approbation épiscopale; condamnation des banquets et réjouissances sous peine de suppression. Bibliothèque du Séminaire épiscopal de Tournai, Codex 111. Ces décisions devraient être communiquées lors de la prochaine *assemblée des pasteurs*.

⁶⁷ L'inventaire des archives épiscopales a été établi par P. PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, *Répertoire numérique série G (clergé séculier)*, t. I, 3 G à 5 G, Lille, 1968, p. 1-335.

⁶⁸ Sur l'organisation de ce concile, voir F. WILLOCX, *L'introduction des décrets du concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liège*, Louvain, 1929, p. 121 (Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 2^e série, 14). Édition : Th. GOUSSET, *Les actes...*, t. II, p. 170-217.

⁶⁹ *Concilium Tridentinum...*, t. VIII, p. 967.

⁷⁰ *Bullarium Romanum. Bullarum, diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum*, t. XI, Turin, 1867, p. 138-143.

⁷¹ C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1988, p. 181 (Collection de l'École normale supérieure de Jeunes Filles, 39), considère la pratique des indulgences *relativement secondaire au sein des confréries* et que *toutes sont loin d'en disposer*. P. TRIO, *Volksreligie als spiegel van een*

On voit en fait le phénomène se développer simultanément aux interventions épiscopales. Il peut s'agir soit d'indulgences accordées par l'ordinaire (de maximum 40 jours⁷²), soit plus souvent d'indulgences pontificales, à partir des années 1570⁷³. L'une et l'autre ont en commun l'intervention obligatoire de l'ordinaire, soit qu'il les concède, soit qu'il en autorise la publication⁷⁴. On verra donc des associations solliciter quelques jours d'indulgences au moment de leur approbation⁷⁵. D'autre part, l'archevêque aura beau jeu d'exiger avant toute approbation d'indulgences pontificales des précisions sur la situation précise d'une confrérie et surtout sur la teneur de ses statuts⁷⁶. Avant de placeter la bulle de la confrérie Saint-Charalampe de Wadelincourt, le Vicariat de Cambrai s'informa auprès du doyen de chrétienté sur l'érection canonique de l'association et la vie de son saint patron, qui visiblement intriguait⁷⁷. Le doyen de Saint-Brice eut également à vérifier les conditions de la fondation de la confrérie du Mont-Carmel de Forest-lez-Anvaing, dont les confrères sollicitaient l'approbation des indulgences⁷⁸. Et ce n'est sans doute pas un hasard si, comme nous l'avons dit, des confréries anciennes ne solliciteront leur reconnaissance officielle qu'au moment où elles auront besoin de faire approuver des indulgences venues de Rome.

S'il faut tirer un bilan de l'évolution du processus normatif entourant la fondation des confréries dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne, on peut dire qu'il fut marqué par une emprise progressive, mais radicale, de l'épiscopat dès le dernier quart du XVI^e siècle. Perçues comme un support idéal de l'action pastorale menée dans le cadre de la Réforme catholique, les confréries religieuses suscitèrent un réel intérêt auprès de l'épiscopat cambrésien. Une fois vaincu le spectre hérétique, une fois bien assise l'entreprise de réforme du clergé et par-delà l'encadrement des fidèles, les confréries ne bénéficièrent plus de la même aura. À partir des années 1640 et surtout après 1720, leur érection et leur réglementation revêtirent un caractère de plus en plus administratif. Le lien paraît évident avec l'évolution de la personnalité des archevêques, des prélats réformateurs de la fin du XVI^e et du début du XVII^e siècle aux prélats de cour du XVIII^e siècle.

Les confréries réfractaires seront rares. Il faudrait toutefois tenir compte des éventuels *aménagements* opérés discrètement dans le quotidien et donc du respect porté aux textes

stedelijke samenleving. De broederschappen te Gent in de late middeleeuwen, Louvain, 1993, p. 282-284 (*Symbolae. Facultatis Litterarum et Philosophiae Lovaniensis*, series B/vol. 11), demeure prudent vu le peu de documents de ce type rencontrés, mais estime que les indulgences ne constituaient pas une priorité pour les confréries médiévales gantoises.

⁷² Les cardinaux quant à eux avaient la faculté d'accorder une indulgence de 100 jours. Voir N. PAULUS, *Geschichte des Ablasses im Mittelalter, vom Ursprunge bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts*, t. II, Paderborn, 1922, p. 61-72 et 218-220; t. III, p. 226-228, qui étudie en outre l'application de cette prescription dans différentes régions. Plus succinctement, consulter F. BERINGER, *Les indulgences. Leur nature et leur usage*, 4^e éd. française, t. I, Paris, 1925, p. 51. Et si à Hautrage, en novembre 1593, Louis de Berlaymont octroya 100 jours aux confrères de Notre-Dame, c'est en vertu de l'autorisation que lui avait transmise Clément VIII le 14 août précédent. A.É.M., A.P., Hautrage, 5.

⁷³ Au sujet des indulgences pontificales pour les confréries cambrésiennes, voir Ph. DESMETTE, *Les breffs...*, p. 25-29.

⁷⁴ *Idem*, p. 45-46.

⁷⁵ Ainsi par exemple les futurs confrères des Trépassés de Bury. Bury, A.P., Requête, 1683.

⁷⁶ P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 283, souligne également le lien entre l'octroi d'indulgences par l'ordinaire et l'approbation des confréries.

⁷⁷ J. GORLIA, *Histoire de Wadelincourt*, Fontaine-l'Évêque, 1935, p. 147.

⁷⁸ A.É.T., A.P., Forest-lez-Anvaing. Bulle du 1.6.1712. Demande d'information du 14.12.1712 et apostille du doyen au verso du 5.3.1713.

sanctionnés ou promulgués par l'ordinaire. Mais cela nous aurait mené trop loin.

Annexe 1 : *Approbation de la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Ghislain par Maximilien de Berghes, 7 mai 1562 (A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 16. Original, avec sceau épiscopal appendu).*

Maximilien de Berghes, par la grace de Dieu evesque et duc de Cambray, prince du Saint-Empire, conte de Cambresis, etc., a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, salut en nostre Seigneur. Scavoir faisons que de la part des bailly, mayeur, eschevins et aultres confreres de la confraternité du venerable Saint-Sacrement de l'autel en la ville de Saint-Guislain, nostre diocese de Cambray, nous a esté exposé comme a l'honneur dudict Saint-Sacrement du precieulx corps et sang de nostre benoist Sauveur Jesu Christ par luy institué en sa derniere cene, quant avecq ses disciples le Pasque mengea, ilz avoient du bon gré, accord et consentement de monsieur le reverendissime Charles de Croÿ, par la mesme grace de Dieu evesque de Tournay, administrateur de l'eglise et abbaye de Saint-Guislain en icelle ville, leur seigneur et maistre, faict, institué et accordé a tenir, observer et garder fermement et a tousiours une compaignie fraternelle en l'eglise paroiciale dudict Saint-Guislain, tant pour eulx exposants que aultres advenir qui entrer y voudroient, soient hommes ou femmes, afin que tous chrestiens eussent memoire de la tres grande charité et amour inseparable que nostredit Sauveur nous demonstra a l'heure de sa tres doloireuse passion.

Aians, pour la direction, bonne conduite et entretenement d'icelle confrairie, ordonné, constitué et accordé par ensamble certains status selon lesquelz ilz et tous ceulx qui doresnavant entreront en ladicte confrairie se puissent reigler et conduire et entre aultres que chascun desdits confreres et consoeurs seroit tenu de venir chacun an la nuict du Saint-Sacrement aux vespres, aussi le jour a la messe et secondes vespres et pareillement aux vespres du sabmedi prochainement ensuyvant le jour dudict Saint-Sacrement, le dimence lendemain aux messe et vespres, semblablement la nuict et le jour de l'octave ensuyvant. Et que tous les joeudi en chacune sepmaine de l'an, ils feroient celebrer matines, messe et vespres chantees a diacre et soubdiacre, clercq et quatre petitz clerçons, comme et ainsi que le jour et octave du St-Sacrement, en l'honneur de Dieu et du Saint-Sacrement pour les confreres et consoeurs vivans et trespassez, aussi des bienfacteurs d'icelle confrairie. Et quant aucuns desdis confreres ou consoeurs iroient de vie a trespas, les maistres de ladicte confrerie pour lors estans, si advertiz en sont, le debvroient faire scavoir aux aultres confreres et consoeurs, lesquelz seroient tenuz de venir a la maison et residence dudict trespasé pour accompagner le corps et porter en terre sainte, aussi reconvoÿer le deuil. Et que outre ce, chascune pairre desdis confreres, soient hommes ou femmes, seroit tenu de faire dire et celebrer une basse messe a ses despens pour l'ame dudict trespasé avec ung service general aux fraix de toute ladicte confrairie d'une messe chantee avec sequence et vigiles a noef leçons, a diacre et soubdiacre et quatre petitz clerçons et au plus tost que faire se pourra apres ledict trespas advenu. Comme cecy et aultres pointz et articles sont plus amplement et expressement couchez par escript en lettres sur ce faictes et passees en l'an mil cinq cens soixante ung le douziesme jour du mois de juing, nous supplians pour ce bien humblement que de nostre auctorité ordinaire vouldissions icelle confrairie et les statutz et ordonnances sur ce faictes, confirmer et approuver et aultrement leur pourveoir comme au cas present trouverions mieulx convenir. Nous doncques, Maximilien, evesque susdict, desirans sur toutes choses l'accroissement de devotion de tous fideles chrestiens envers tant venerable Sacrement du precieulx corps et sang de nostre benoist Sauveur, avons de nostre auctorité ordinaire loué, approuvé et confirmé, louons, approuvons et confirmons l'institution de la confrairie susdicte, ensemble les statutz et ordonnances pour la bonne direction et conduite d'icelle, faictes et a faire, licites toutesfois et honestes.

Et afin que ladicte confrairie soit tant plus fermement observee et entretenue, nous avons octroyé et octroyons a tous ceulx qui entreront en icelle et a tous les confreres et consoeurs susdits, toutes et quantesfois qui seront presens ausdits offices divins ou accompagneront ledict Saint-Sacrement lors qu'on le va administrer aux confreres et consoeurs malades, quarante jours de pardons. Declarant en outre que comme nostre saint pere le pape Paul troiesme du nom a statuté et ordonné que toutes les

confrairies qui sont ou seront instituees ou que ce soit, soubz l'invocation du tres sacré corps et sang de nostre benoist rédempteur Jesu Christ, joyroient et polroient joyr de toutes les graces, privileges et indulgences par luy donnees a la confrairie du mesme Saint-Sacrement en l'église de la Minerve a Rome, si comme entre aultres que tous ceulx fideles chrestiens qui entreroient en icelle confrairie au jour de leur entree et apres avoir confessé leurs pechez et receu devotement le Saint-Sacrement, trois fois en leur vie auroient pleniére remission et pardon de leurs pechez comme au jubilé. Et que les confreres accompaignant icelluy Saint-Sacrement lors qu'on l'administre aux confreres malades et qui seroient presens aux offices divins qu'iceulx confreres feroient celebrer, auroient pardons et indulgences de cent ans. Aussi que lesdits confreres pourroient eslire ung prebtre seculier ou regulier aussi en l'article de la mort, ores que la mort ne s'ensuyvroit pour leur confesseur, lequel aiant oy leur confession les pourroit absouldre trois fois en leur vie de tous leurs pechez, quelque grief ou enormes qu'ilz soient, mesmes reservez au Saint-Siege apostolicque et ordinaires des lieux (exceptez ceulx qui sont contenuz en la bulle que l'on est accoustumé de lire a Rome en la Cene de nostre Seigneur) et a iceulx confreres enjoindre penitence salutaire. Lesdictz supplians en la maniere susdicte pourront aussi suyvre et joyr des mesmes pardons, graces, privileges et indulgences, pourveu toutesfois que par temeraire confidence, presumption ou autrement ils n'en abusent. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre a ces presentes nostre seel accoustumé. Donné en nostre cité et duché de Cambray le septiesme jour de may l'an mil cinq cens soixante et deux.

M. de Berghes.

Annexe 2 : *Octroi de statuts à la confrérie Saint-Hilaire de Mons par les échevins et le Conseil de la ville, 10 mars 1570 n.s. (A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 297. Original, sceau perdu).*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, eschevins et personnes du Conseil de la ville de Mons en Haynau, salut. Comme a humble supplication et requeste a nous faicte par aucuns nos bourgeois et soubmannans, compaignons et confreres de la compaignie et confraternite du glorieulx et vray confesseur et amy de Dieu monsieur saint Hilaire, dont la chappelle estoit et est scituee en l'église monsieur Saint-Germain d'icelle ville de Mons, adfin d'avoir pour leur dite confrairie, en augmentation et honneur d'icelle, pluseurs poins, ordonnances et status selon lesquelz eulx et leurs successeurs se peussent et puissent doresenavant conduire et rieglar en bonne amour, union et concorde, scavoir faisons que nous, inclinans a leur dite supplication et requeste, apres avoir heu l'avis et deliberation du Conseil d'icelle ville pour ce tenu le dix septyesme jour du mois d'octobre l'an quinzecens soixantenoeuf, a l'honneur de Dieu principalement et de nostre mere Sainte-Eglise, dudit glorieulx et vray confesseur et amy de Dieu monsieur saint Hilaire et a l'augmentation de ladite ville, aussy de ladite compaignie et confrairie, leurs avons octroyet, concedé et accordé, octroyons, concedons et accordons, par la vertu et teneur des ces presentes, jusques a notre rappel et plaisir ou de nos successeurs, les poins, status et articles cy apres declarés, pour d'iceulx estre usés et maintenus doresenavant en ladite compaignie et confrairie ainsy et par la forme et maniere contenue et declaree en ces presentes lettres et comme s'ensuit.

Premiers, que tous ceulx quy doresenavant voudront entrer en icelle confrairie et confraternite, ou cas que ce soit par le consentement, gret, accord et octroy des maitres et confreres d'icelle confrairie, seront tenus et sujet de satisfaire et payer pour leur entree la somme de dix solz tournoy au prouffit de la chapelle et en augmentation d'icelle.

Item, que chascune personne de ladite confrairie quy d'icelle voudront wider et sortir, faire le poldront touttefois que bon leur samblera et plaira, parmy payant a ladite confrairie et au prouffit d'icelle chappelle pour droit de ladite yssue et widenge la somme de vingt solz tournoy.

Item, que tous confreres deladite compaignie et confraternite seront tenus et subject au jour de la feste d'icelle confraternité quy se fera et celebrera le jour dudit Saint-Hilaire, cincqyesme jour du mois de may, de satisfaire et payer chacun sa part et portion de la grant messe, sermon et despens du disner, soient hors la ville ou dedens, pourveu que le varlet les aient ou ait scemont. Et ceulx estans

malade ou hors la ville debveront estre servis par les maitres de quelque present avecq demy lot de vin. Et, pour ce que ledit jour Saint-Hilaire eschiet encoire le treizeyesme janvier enssuivant, tous lesdis confreres et compaignons seront tenus et subject ledit jour eulx trouver a la messe quy se dira et celebrera a ladite chappelle, meisme contribuer a la despence, sur encourir le deffaillant en l'amende de douze deniers tournoy pour chacune fois pour apertenir a ladite chappelle et en augmentation d'icelle.

Item, aussy seront tenus et subject lesdis confreres, chacun an la nuicte et jour de la Trinite quy est le jour de la procession generale de ladite ville de Mons, aussy le jour du Saint-Sacrement, aller acompaignier a porter la fierte dudit saint Hilaire a la grande eglise de Sainte-Wauldrud, lesdis tours desdites procession aller solempnellement les tours en ordre et par chacun d'eulx partir a la despence quy pour ceste cause se fera, sur encheyr en l'amende ceulx quy deffaillans en seront pour chacune fois de douze deniers tournoy, en cas toutteffois que scemont et requis en soient. Pourveu neantmoins qu'iceulx deffaillans ne monstrassent et fissent aparoir d'escuse licite et raisonnables sans mauvaise occasion, car se ainsy le faisoient, ilz debveront estre quicte de ladite amende payer. Lequel jour de la Trinite, les maitres d'icelle compaignie et confrairie seront tenus et subjectz de soustenir, pour le destiner en attendant le retour de ladite procession, la somme de vingt solz tournoy pour icelle somme estre comptee sur le disner du jour dudit Saint-Hilaire.

Item, se aulcune personne de ladite confrairie alloit de vie par trespas, les hoirs et remanants d'icelluy trespasset doibvent et seront tenus de payer a ladite confrairie la somme de dix solz tournoy pour une fois. Et parmi tant icelle confrairie et compaignie sera tenue et subject de pour l'ame du trespasse faire dire et celebrer aux despens d'icelle confrairie a l'autel et chappelle dudit Saint-Hilaire en l'eglise ou leurdite fierte sera posee, huit jours enssuivant le trespas, une messe de requiem et y debveront tous ceulx de ladite confrairie estre presens se scemont et requis en sont, sur l'amende de douze deniers tournoy pour chacune fois. Ou cas toutteffois qu'iceulx deffaillans ne fissent aparoir descuse licite comme dict est.

Item, samblablement soient et seront tenus lesdis confreres et chacun d'eulx de aller a l'enterrement, vigilles et messe de leursdis confreres quy trespasseront estans de ladite confrairie se requis en sont, sur encourir le deffaillant en ladite amende de douze deniers pour chacune deffaulte d'enterrement, vigilles ou messe, au prouffit de ladite chappelle.

Item, seront encoire tenus lesdis confreres de faire dire et celebrer chacun an en ladite chappelle Saint-Hilaire une messe de requiem chantee, en pryant Dieu pour l'ame de leurs compaignons et confreres trespassez, le lendemain de la feste et solempnite dudit Saint-Hilaire, a laquelle eulx et chacun d'eulx seront tenus et subject soy y trouver sur l'amende de douze deniers comme dict est.

Item, que chacun an, le lendemain dudit jour Saint-Hilaire, les maitres de ladite confrairie seront tenus et subject de a icelle compaignie rendre bon compte et relicqua de tout ce que ou durant de l'annee paravant ilz aueront receu des droix et amendes apertenant a ladite chappelle et confrairie. Et que apres lesdis comptes rendus, lesdis maitres et confreres facent et elisent par bon accord ung d'entre eulx pour estre nouveau maitre d'icelle confrairie et compaignie, avecq ung des vieulx quy demorera comme de tout temps a este acoustumet pour ung an enssuivant, et pour ainsy rendre compte que dict est. Lequel ainsy esleu sera tenu et subject de ladite maistrise entreprendre, sur encourir le deffaillant ou contredisant pour chacune fois en l'amende de dix solz tournoy, la moitie apertenir au prouffit des ouvraiges de la ville et l'autre moitie a ladite chappelle de Saint-Hilaire, et au surplus estre coustraint a notre ordonnance de obeyr a ladite election et icelle accepter, ou cas touteffois que il ne dira, proposera ou alleguera causes et raisons licites par lesquelles il debvera estre quicte et deporté. Que lors se ainsy le faisoit, debvera estre quicte et excuset de ladite maistrise entreprendre.

Item, que se entre aulcuns des confreres de ladite confrairie avoit quelque discort, noise, different ou debat sans mains mises, il en soit sur les maitres et que iceulx maitres, avecq aulcuns desdis confreres, en puissent prenre et avoir cougnoissance, pour sur ce en ordonner, les traictier, accorder et apointier amiablement. Samblablement, que lesdis debatans ou discordans soient et seront tenus de a la requeste desdis maitres en mettre et donner la chose sur eulx et de tenir et acomplir leur dite ordonnance sur ce sans que refuser ne contredire les puissent. Et ou cas que aulcuns seront refusant ou contredisant de soy en rapporter sur lesdis maitres et confreres ou de tenir et acomplir leur dite ordonnance, icelluy refusant

ou contredisant enchera en l'amende de dix solz tournoy, pour la moitie apertenir aux ouvraiges de ladite ville et l'autre moitie a ladite chappelle et confrairie pour convertir au prouffit d'icelle. Et sy sera coustraint au surplus de ce faire et accomplir.

Item, que lesdis maitres et confreres poellent et polront faire et eslire ung varlet pour ladite confrairie et compaignie servir et faire toutes scemonces servantes tant a ladite confrairie comme aux confreres d'icelle. Lequel varlet auera de gaiges quarante solz tournoy chacun an comme cy devant a este acoustumé du tout a la discretion et bon plaisir desdis maitres et confreres, a payer par les maitres de ladite chappelle et confrairie des deniers d'icelle. Dont ledit varlet doibt et debvera estre creu de sesdites scemonces et a icelle scemonces debveront ceulx de ladite confrairie obeyr sur encourir le deffaillant pour chacune fois qu'il deffauldra de venir, aller et estre ou ledit varlet les aurea scemont en douze deniers tournoy d'amende ou de dire cause et raison sufissante. Toutes lesquelles amendes et fourfaictures apertenant a ladite chappelle et confrairie quant elles escheront doibvent et debveront par lesdis maitres estre mises, converties et employees au bien, prouffit et augmentation d'icelle chappelle et confrairie et de ce debveront iceulxdis maitres rendre chacun an compte et relicqua a ladite confrairie en la maniere cy devant declaree. Et pour chacune scemonce que ledit varlet fera a la requeste particuliere d'aucuns desdis confreres ou de personne par eulx, tant pour le trespas d'aucuns d'iceulx confreres comme pour leurs services et obseques, avoir debvera a celluy ou ceulx quy lesdites scemonces luy feront faire deux solz tournoy.

Et se es points, ordonnances, articles et status cy devant declarez avoit ou mouvoit aucuns troubles, debats ou difficultez par faulte d'esclarchissement ou en aultre maniere comment que fuist, la declaration et interpretation sur ce s'en doibt et debvera faire par nous ou nos successeurs, quiconques le soient ou seront, a leur discretion selon que ilz percheveront qu'il apertiendra. Lesquelz points, ordonnances, articles et status devantdis, tous ou partie d'iceulx, nous polront rappeler, muer, croistre ou amenrir a notre bon plaisir et volonte toutes et quantefois que il nous plaira et bon samblera. En tesmoing de ce estre veritable, nous eschevins et Conseil de ladite ville de Mons, avons ces presentes lettres seellez du seel aux causes d'icelle dite ville, l'an quinze cens soixantenoeuf, le dixyesme jour du mois de mars.

Annexe 3 : *Serment de la confrérie de la Sainte-Face à Soignies, 24 juillet 1571 (A.É.M., A.P., Soignies, 423. Original, trois sceaux perdus).*

Nous, Nicolas Jarinart, Jacques de Froymont et Vinchien Desperies, scavoir faisons a tous que pardevant nous quy pour ce y fusmes especiallement appelez comme hommes de fiefz a la comté de Hainaut et court de Mons, et aussi en la presence et au tesmoing de venerable et discret maitre Martin Saverieux, prebtre, comme notaire apostolicque et imperialle ad ce evocquie et appelle avecque nous lesdis hommes de fiefz, comparurent personnellement Anthoine Heulin, maistre de la compaignie et confrairie de la chappelle de la Sainte-Face de notre Seigneur Jesu Crist en l'eglise monsieur Saint-Vinchien de Sougnies, Jehan De Hu, Vinchien Wautier, Pierre Faulconnier, Hubert Courtembois, Martin Du Piereulx, Jacques Stiefnart, Jehan Danneau, Guillaume Du Bois, Jehan Hallet, Cornille Buys, Vinchien Du Bois et Jehan Crusenaire, tous confreres de ladicte compaignie et confrairie. Et laendroit, lesdis comparans de leurs bonnes et frances volunteez, sans contraincte, disrent et cougneurent que par la grace divine, ilz avoient de piecha encommenchie une societe et confrairie en l'honneur de Dieu principalement et de ladite Sainte-Face de notre Seigneur Jesu Crist en icelle dite eglise, par le gret, licence et consentement de venerables discret et leurs tres honorez seigneurs, messeigneurs prevost, doyen et chappitre de ladite eglise monsieur Saint-Vinchien dudit Sougnies, laquelle l'on debvera appeller la confrairie de la Sainte-Face de notre Seigneur Jesu Crist. Et pour ceulx quy sont ou seront en icelle confrairie y estre et perseverer en bonne amour, paix et concorde, ayans par eulx a ceste cause deviset, constitue et ordonnet, et en la presence de nous lesdis hommes de fiefz et dudit notaire, deviserent et ordonnerent, accorderent et convenencherent a tenir, faire et accomplir tous les poins, devises et ordonnances que cy apres s'ensuivent, saulf en tout ce tous droix d'eglises, de justice et d'aultruy.

Premiere, quiconques fera requeste de rentrer en icelle confrairie debvera estre bien falmet et rennomet, sans estre notté de villain cas, non querelleur ne maldisant d'aultruy, sans avoir inimitie ne rancune a aucuns et principalement a ses confreres et compaignons et ne polra estre acceptez sy ce n'est que ceulx de ladite confrairie ayent estez scemons par leur serviteur ou qu'ilz facent leur requeste a l'octave du jour de la Sainte-Face de notre Seigneur Jesu Crist. Entendu et deviset par lesdis confreres d'un commun accord par enssembles qu'ilz debveront accepter pour entrer en ladite confrairie jusques au nombre de vingt confreres et non plus. Item, que tous confreres estans receuz et acceptez comme dit est seront tenu payer pour entree trente solz tournoy.

Item, seront tenus lesdits confreres la nuyt de l'octave dudit jour de la Sainte-Face de notre Seigneur Jesu Crist eulx trouver a vespres en l'eglise dudit Sougnies, sur l'amende de douze deniers tournoy chacun. Item, le lendemain, quy sera le dimenche dudit octave, se debveront trouver au lieu pour ce ordonnet et aller a la messe en bonne et honneste ordre, ayans par chacun d'eulx la pourtraicture de la Sainte-Face notre Seigneur Jesu Crist et estans a ladite messe, chacun d'eulx aller a l'offrande. A paine quiconques sera deffaillant eschera en l'amende de douze deniers tournoy au proffit d'icelle confrairie, sauf excuse legitime. Et incontinent la messe faicte, eulx rethourner au lieu ordonnet par ledit maitre de ladite confrairie. Et aussy de a toutes scemonce quy se fera, tant par les affaires particuliers de ladite compaignie comme pour tous aultres affaires que polront survenir, seront lesdis confreres tenus eulx trouver sur semblable amende et aussy a toute processions acoustumees aller.

Item, que tous confreres et consoeres presens, absens ou mallades debveront contribuer a toute despence de l'annee, tant d'eglise que de bouche, dudit jour l'octave de la Sainte-Face notre Seigneur Jeus Crist, selon que a este acoustumet de faire cy devant en semblable confrairie. A condition que s'il y avoit aucun mallades ou hors de la ville que iceulx ou leurs femmes soient servis de demy plat de viande. Bien entendant que sy les aucuns d'eulx estant en la ville non mallades ou ne se voeillant trouver aux scemonces et convive susdite, en ce cas ne debveront estre servy, sans que pour ce ilz se puissent excuser de payer leur contingent d'icelle despence.

Item, le lendemain de l'octave de ladite Sainte-Face notre Seigneur Jesu Crist, se celebrera une messe de requiem en ladite eglise, a laquelle lesdits confreres et consoeres se debveront trouver et aller a l'offertoire a paine d'encheyr en l'amende susdite.

Item, seront tenu ledit maitre desdits confreres de rendre compte de la despence que auront suporté tant pour le disner et souper comme pour toutes aultres parties engendrees en l'annee, dont sy les mises ecedent la recoipte, chacun sera tenu de contribuer au coupt pour sa part, sans quelque excuse ny murmure et en cas de reffus, les contraindre et en apres le refusant estre privet de la confrairie.

Item, sera encore tenu ledit maitre de ladite confrairie servir en la maniere predicte ung an enthier et pour apres estre commis ung aultre maitre a la pluralite des voix. Et sy ne polront aucuns de la confrairie faire reffus d'estre maitre a paine des refusans estre semblablement mis hors de ladite compaignie, n'estoit qu'ilz heuyssent excuse raisonnable.

Item, se aucuns de la confrairie se marioit, lesdis confreres se bon leur semble donneront a icellui en cas qu'il en feyst requeste une culiere d'argent pesante une once et parmy tant sera tenus de servir lesdis confreres honnestement de toute viande ung plat.

Item, quant le cas eschera que aucun de la confrairie yra de vie par trespas, lesdits confreres seront tenus de luy faire dire ung service en icelle dite eglise, pryant Dieu pour son ame. Auquel service, chacun confrere estant scemoncé se debvera trouver et aller a l'offrande, sur paine de douze denier au prouffit d'icelle, sauf tousiours lealle excuse, comme predict. Moyennant toutteffois que sa vesve paye l'issue de ung jambon ou quatorze solz d'argent et les despens de l'annee en laquelle il sera allet de vie par trespas, sans estre subject payer aultres debtes ne obligations. Item, encore lesdits confreres et consoeres debveront encoire delivrer et payer a leurs trespas oultre et pardessus les devises susdites au prouffit de ladite chappelle dyx solz tournoy et au trespas de leurs enfans chincq solz a tel prouffit que dit est.

Item, sy entre aucun de la societe se mouvoit noise ou discentions, ceulx d'icelle confrairie assamblez par scemonce ordonneront le different selon qu'ilz polront percepvoir au cas debvoir appartenir au moins de scandal que faire se polra. Laquelle ordonnance chacun en droite foy sera tenu

entretenir sans contredit, sur paine de celui contrevenant estre privet de ladite confrairie, meisme furnir et payer tout ce enthierement que debvera jusques et comprins le jour qu'il en sera deboutet, avecque issue ordinaire de XL solz tournoy. Sauf que sy la partie condempnee s'en sentoit grevee, polra se bon semble de ladite condempnation se traire la ou qu'il appertendra. Semblablement, s'il advenoit que aulcuns d'eulx blasphemans, jurans le nom de Dieu et des saintz ou que fuyst difamment en parolles, en vantise et en aultre maniere, il en eschera en l'amende de chincq solz tournoy au proffit de ladite confrairie. Item ne polront aussy yceulx confreres eulx baver ny roseller l'un de l'aultre des choses concernantes ou touchant leur honneur, fors en honnestete et confraternitet, sur ottelle paine que precedente.

Item, que ledit maitre de ladite confrairie sera tenu de pourvoyr et faire payer chacun confreres et consoeres ce en quoy ilz polront estre tenu pour leur ecotz et aultrement. Lesquelz confreres et consoeres ainsy redevables seront tenus satisfaire et payer quinze jours ensuivans la debte et escot engenret, a paine d'estre poursuis a leurs despens et par apres estre privez de la confrairie, sans ce que ledit maitre de ladite confrairie se puyst d'ores en avant rembourser ses aultres confreres ayans payetz et satisfais leur contingent ne aussy renseigner aucune chose par leurs comptes. Et pour en faire la poursieulte, le serviteur sera tenu avant le briesvet de la despence aller vers les debiteurs demander deux escotz ou ce enquoy ilz seront en reste et en cas de reffus come dit est, lesdits confreres seront tenus donner adistance et adreske audit maitre de ladite confrairie que pour en estre rembourset comme de raison. Auquel serviteur sera donnet chacun an pour ses gaiges vingt solz et pour chacune scemonce dize deniers.

Item, que nuls confreres d'icelle confrairie presente ne polra wydier que premierement il n'ait fait rassembler la compaignie et declaré les causes pour quoy voldra wuidyer et aussy payer et faire raison de tout ce enthierement en quoy il polra estre redevables et oultre ce payer pour laditte yssue XL solz tournoy.

Item, que tous droix, fourfaictures et amendes quy es cas et matiere declaré en ces dites presentes lettres polront escheyr et estre encourus a tel prouffit que dessus est dit et declaré, lesdits maitres de ladite confrairie, quiconques le soient ou seront, debveront diligemment poursuyr et faire venir en paye si avant que possible leur sera et que a leur cougnoissance viendra, sans faveur ou dissimulation, et de tout faire recepte en leur comptes de l'annee en laquelle se eschera, sur a estre iceulx maitres encheu en la paye et d'icelle proffit quy par leur negligent ou dissimulation sera veritablement trouvee obmise et non connotee en recepte comme dit est.

Et que les ordonnances, devises et institutions dessus declarées et chacunes d'elles en tout ou partie, lesdits confreres d'icelle confrairie de la Sainte-Fache de notre Seigneur Jesus Crist ou leurs successeurs en icelle, en vertu de juissance et auctorite retenue par devise exprees, polront quant bon leur semblera, selon l'advis, conseil et deliberation de la pluspart d'eulx, mieulx chambgier, croistre ou admenrir, ainsy que verront estre expedyent et utile pour honneur, augmentation et proffit de ladite confrairie. Toutes lesquelles devises, ordonnances, institutions et chacune d'elles enthierement contenues et speciffyees en ces presentes lettres, lesdits comparans confreres et chacun d'eulx pour eulx et leurs successeurs confreres de ladite confraternitet et societe iceulx leurs successeurs, entendu subjectz d'acomplir le contenu desdites lettres, ainsy que dessus est dict, promisrent et heulrent en convent par la foy de leurs coeurs tenir, furnir, observer et accomplir de point em point sans en quelque maniere faire ou aller ne souffrir faire allencontre. Avecque, promisrent rendre et restituer tous coutz, fraix et domayges engenrez a leur deffaulte en celly ocquason et sur le quind denier que de ladite deffaulte se elle y estoit quand coment et de combien que ce fuyst ou puyst estre, lesdits maitres de ladite confraternitet, quiconques le soient ou seront, l'un d'eulx ou le porteur de lesdite lettres donner em polront a quel seigneur ou justice que mieulx leur plaira et samblera sur chacun desdits confreres et de leurdits successeurs deffaillans des choses susdites acomplir et sur ses biens, hoirs et remanants pour les contraindre de satisfaire a leurs defaultes, aussy a reffondre et restituer lesdits coustz et fraix toutesfois que mestier seront et sans ces presentes convenns admenrir. Et quant ou furnissement et acomplissement de tout ce contenu de ces dites lettres, les prenommez comparans confreres de ladite confraternitet de ladite Sainte-Face notre Seigneur Jesu Crist audit Sougnies et chacun d'eulx obligerent

et ont obligiez bien et parfaitement l'un envers l'autre envers le maitre de ladite confraternite, quiconque le soient ou seront, et enviers le porteur de ces dites lettres leurs personnes, meismes leurs successeurs en laditte confrairie, tous leurs biens et les biens de leursdits successeurs, meubles et immeubles, presents et advenir, quelz et partout ou qu'ilz soient et polront estre sceuz et trouvez. En tesmoing desquelles choses susdites, nous lesdits hommes de fiefz en avons ces presentes lettres avecque le signe et subscription dudit nottaire cy desoubz mis et pourtraict scellees de nos saulx. Ce fu faict et cougneu audit Sougnies, l'an de grace notre Seigneur mil chincq cens et soixante onze, le vingt quattryeysme jour du mois de juillet.

(s.) Martinus Savereux
Notarius publicus

Et ego Martinus Favereux, praesbyter Cameracensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius in curia Montensis admissus et approbatus, quia premissis omnibus et singulis (ut premittentur) cum viris feodalibus interfui, eaque sic fieri, scivi, vidi et audivi, idcirco presenti huic chirographo alterius manu fideliter scripto, sigillum, nomen et cognomen mea solita et consueta apposui, rogatus et requisitus in maiorem fidem robur et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Annexe 4 : *Acte d'érection et approbation des statuts de la confrérie Saint-Macaire à Obourg par François Vander Burch, 21 octobre 1616 (A.É.M., A.P., S.-W., 318. Copie, 1721).*

François Vander Burch, archevesque et duc de Cambraÿ, prince du St-Empire, comte de Cambresis, etc., a tous ceux qui ce presente lettre verrons ou ouÿrons, salut en notre Seigneur. Scavoir faisons avoir reçu l'humble supplication et remontrance de Mr le prelat de l'abbaye de St Denis de l'ordre de St Benoist de nostre diocese, lequel émue a la devotion et reverence envers saint Macaire, evesque et confesseur, a erigé et batti une nouvelle chapelle au village et sur la paroisse d'Obourcq, dont il est seigneur temporelle a raison de son abbaye. Laquelle il desir dedier et faire consacrer a l'honneur de la sainte Vierge et dudit St Macaire et y exposer a veneration les reliques dudit saint, lesquelles a eu en donation par messieurs du chapitre de l'eglise cathedrale de Gand. Et pour entretenir et augmenter la devotion des mannans d'Obourcq et des ceux de la paroisse de St Denis, lesquels croient fermement et attribuent aux merites dudit saint qui ont esté delivré les annees passées de la contagion qui estoit aux environs d'eux, nous a requit vouloir de nostre autoritez et puissance ordinaire instituer, eriger et establir en laditte chapelle une confrairie soub l'invocation et a l'honneur de St Macaire et la doüier d'aulcunes indulgences et pardons pour les confreres et consoeurs, ensemble approuver et confirmer les regles et statues d'icelle, desquels la teneur s'ensuit.

Premierement, que tous ceux et celles qui desirerons d'etre associé en la ditte confrairie, sans acception de personne, pourveu qu'ils soient gens de bien, craignants Dieu et bons catholiques, resoulu de vivre amiablement par ensemble et s'addonner aux oeuvres de pietez et religion chretienne a l'exemple et imitation de saint Macaire leur patron et protecteur pour estre tant plus assisté de ses graces, prieres et merites vers Jesus Christ notre Seigneur, et seront tenu de donner attestation de leurs pasteur et confesseur, par lettre ou autrement, de leur bonne renommée, paÿeront aussÿ (excepté les pauvres) a leur entree en laditte confrairie cinq sols tournoy pour estre deüment employé a la dotation et decoration de la susditte chapelle. Et si avant que les deniers arrivent a notable somme, il pourront aussÿ servir a assister les pauvres confreres malades signament de la maladie contagieuse et ceux qui leurs feront service en laditte maladie. Le prelat de St Denis aura charge de commettre quelqu'un qui tiendra registre des noms des confreres et consoeurs, lequel commis recevra les offrandes et droits de la confrairie qui y seront establi par ledit sieur prelat.

Le jour St Macaire, qui se celebre du dzieme d'apvril, s'il vient sur un dimanche ou bien le dimanche suivant, se chantera annuellement en laditte chapelle une messe solemnelle a laquelle devront assister tous confreres et consoeurs non legitiment empechés. De trois mois en trois mois, on chantera un service solemnelle pour les ames des confreres et consoeurs trepasséz. Les maistres feront

devoir de s'informer de la mort des confreres pour les faire recommander aux prieres du peuple le jour St Macaire ou le dimanche suivant. Les confreres et consoeurs feront fort bien de porter sur eux une image de St Macaire, jeuner la veille dudit saint et le jour du mesme saint lire ou dire un chapellet.

Toutes lesquelles susdittes regles et statues aiant esté par nous vue et meurement examinées, considerant le bon zele et devotion dudit remontrant et que l'erection de laditte confrairie servira de beaucoup a l'augmentation de l'honneur de Dieu et salut des ames, de nostre autorité et puissance ordinaire erigeons, approuvons et confirmons laditte confrairie avec toutes susdittes regles et statuts d'icelle. Et pour tant plus inciter les gens de bien a y entrer et s'employer a l'exercice des bonnes oeuvres de pieté et devotion, avons octroyé et octroyons par les presentes a tous ceux et celles qui entreront dans laditte confrairie le jour de leurs entree et toutes les fois qu'il recevront le Saint-Sacrement de l'autel en laditte chapelle ou visiteront les confreres malades ou accompagneront le corps des trespasés, qui assisteront aux obits, vigiles qui se canteront en la susdite chapelle pour le repos des ames desdits confreres et consoeurs, quarante jours de pardons et indulgences de leurs pechés en la forme ordinaire de l'Eglise. Donné en notre palais archiepiscopal a Cambraÿ le vingtunième d'octobre ans mille six cens seixe.

Par ordonnance de sa seigneurie illustrissime et révérendissime Louis Le Foulon, secretarius.

Annexe 5 : *Érection de la confrérie Saint-Joseph au couvent de Nazareth à Enghien par François Vander Burch, 3 septembre 1627* (Enghien, Archives du Centre culturel d'Aremberg, Couvent de Nazareth, 68. Copie, 1628).

François Vander Burch, par la grace de Dieu et du Saint-Siege apostolicq archevesque et duc de Cambray, prince du St Empire, comte de Cambresis, etc., a tous ceulx quy ces presentes verront, salut. Comme la vie de l'homme sur la terre, selon le dire du prophete Job, n'est qu'une guerre continuelle et selon le psalmiste une mer impetueuse et comme dit le patriarche Jacob un pelerinage difficile et bien dangereux, nous reputons ceulx la pour saige, prudents et bien advisez qui afin de passer ceste guerre, de voguer ceste mer, de parfaire ce pelerinage, s'enrolent soubz l'estendart de quelque capitaine valeureux, s'embarquent soubz le voile de quelque nocher et patron expert, se mettent soubz les aisles de quelque guide et escorte fidele et asseuree qui les puisse garantir des embusches, tempestes et assaulx de l'ennemy et enfin heureusement les adresser et conduire au lieu de paix et triomphe, au port de salut et seureté, a la terre de promission et au pays et sejour de delices pour en jouyr a jamais en repos et felicité. Ce que considerant, l'illustrissime et excellentissime dame Anne de Croy, duchesse d'Arschot, princesse d'Aremberghe, etc. et a cest effet desirant se ranger avec son peuple de sa principauté d'Enghien, de nostre diocese, soubz la protection du glorieux patriarche S. Joseph, espoux de Nostre-Dame et nourricier de nostre Seigneur Jesus Christ, auquel elle porte affection et devotion singuliere, nous a bien instamment requis de luy permettre dresser en une chappelle a ceste fin par elle nouvellement bastie en l'eglise du couvent des soeurs grises de la ville dudit Enghien, une confrairie a tousiours soubz l'invocation et a l'honneur dudit St Joseph. Nous donc, considerant les bons zele, pieté et devotion de ladite dame duchesse et princesse et que l'erection de ladite confrairie servira de beaucoup a l'augmentation de l'honneur de Dieu et l'avancement du culte, service et veneration de la benoiste Vierge mere et de son chaste espoux S. Joseph quant a quant a l'accroissement du salut des ames, avons trouvé bon d'eriger icelle confrairie en ladite chapelle bastie en l'eglise des susdites soeurs grises d'Enghien et de nostre autorité et puissance ordinaire l'erigeons et instituons par la teneur de ceste.

Or, pour inciter et encourager d'avantage les coeurs des gens de bien a entrer en icelle confrairie et enflamber de plus en plus la ferveur et devotion des confreres et consoeurs, nous octroyons et eslargissons a tous ceulx et celles qui entreront en ladite confrairie le jour de leur entrée, item toutes les festes de nostre Saulveur, de Nostre-Dame et de S. Joseph, item toutes les fois qu'estans deuement confessez recevront la sainte communion, item qu'ilz seront presens aux exeques et services qui se feront pour les confreres ou consoeurs trespasés, item qu'a l'article de la mort invokeront le nom de Jesus, de bouche ou de coeur et recommanderont leur ame a Dieu, quarante jours de pardons. Et a ceulx qui accompagneront a la sepulture le corps de leur confrere ou consoeur trespasés et prieront pour le

salut de leurs ames, item qu'assisteront aux messes et offices divins qui se feront par ordre de la confrairie, vingt jours de pardon. Et a ceulx qui practiqueront quelque aultre oeuvre pieuse mentionnée es regles et constitutions de la meisme confrairie dix jours de pardon. En corroboration de tout ce que dessus, avons aux presentes signees par nostre secretaire faict apposer nostre seel. Donné a Cambray es nostre palays archiepiscopal le troiziesme de septembre l'an seize cens vingt sept.

Sur le reply est escript par ordonnance de sa seigneurie illustrissime et reverendissime et signé Louys le Foulon, secrets, et seellé du seel dudit seigneur archevesque.

Annexe 6 : *Statuts de la confrérie des Trépassés de la paroisse Saint-Martin à Ath par François Vander Burch, 21 juin 1639 (A.V.A., S.-M., 901. Cahier de parchemin, original).*

Francois Vander Burch, par la grace de Dieu et du St Siege apostolicque archevesque et duc de Cambraÿ, comte du Cambresÿ, prince du St Empire, etc., a tous ceux qui ces presentes verront, salut. Aÿant recogneu par experience que les statuts et bons reiglemens sont autant necessaires pour conserver et maintenir les confreries des fidels qui s'erigent journellement en l'Eglise de Dieu soubz diverses tiltres et appellations que les ramparts aux villes et les haÿes aux jardins. Pour ce, aÿant fraichement erigé certaine confrerie dite de la Misericorde vers les trespassez en l'eglise paroissiale de St Martin dans la ville d'Ath, avons aussÿ trouvé necessaire de la munir et appuyer de quelques statuts et reiglemens pour sa conservation et augmentation.

Premierement donc, pour la bonne maintenance et administration de cette confrerie, nous ordonnons et établissons pour directeur principal d'icelle le pasteur de ladite eglise de St Martin, voulant qu'a jamais et en toute occurrence il soit reconnu et tenu tel de tous. Lequel aura pour assesseurs deux personages des plus honorables et zeleux de la ville, l'un desquels poldra quelquefois estre ecclesiastique, qui porteront tiltre de maistre premier et second. Iceux seront faicts et renouvelés de deux ans en deux ans par ledit pasteur et maistres d'un commun accord. L'un des deux maÿeurs sera establÿ par le pasteur recepveur de la confrerie, devant lequel et l'autre maÿeur il rendra compte annuellement de toute recepte, maniemment et employ des legats, ausmosnes et donations faictes a la confrerie.

Un tronc sera posé devant la chapelle pour recevoir les ausmosnes des bonnes gens, portant tiltre *Aumosne pour la Misericorde envers les trespassez*. Lequel tronc sera fermé de deux serrures, dont le pasteur tiendra une cles et le recepveur une autre, si bien qu'on ne l'ouvrira qu'en la presence des deux et ce qui y sera trouvé serat rapporté en compt en son temps.

Le pourchas des trespassez se poldra faire a l'ordinaire festes et dimenches par l'un des maÿeurs ou serviteur de la confrerie et ce qui en reviendra serat fidèlement jetté dans le tronc pour estre employé au profit de la confrerie et des trespassez a l'arbitre du pasteur et des maÿeurs. Le mesme voulons estre faict de tous aultres legats et donations, lesquels ne seront vendus, alienés, changés nÿ employés en quelle facon que ce soit sans l'adveu et consentement du pasteur et maÿeurs, lesquels s'estudieront de faire le tout au plus grand proffit et advancement de la confrerie. Et si bien entre eux touchant ce point survenoit quelque difficulté, elle sera decidee par la pluralite des voix ou bien a nous reffletee pour en resouldre. Et pour ne donner lieu a l'advenir a quelque changement ou divertissement des ausmosnes et donations faictes a la confrerie, nous voulons et ordonnons autant qu'il est en nostre puissance que les susdits pasteur et maÿeurs en aÿent seul l'administration a l'exclusion de tous aultres et que ce qu'il feront en cette endroit demeure bien faict, les exhortant de bien asseurer les fondations, tant des messes, obits et offices divins qu'avec le temps ils poldront faire, en sorte que l'intention des donateurs ne soit fraudee et les trespassez interessés.

Quant au serviteur de la confrerie, iceluÿ sera establÿ par le commun advis du pasteur et maÿeur, lequel ils poldront changer toutes et quantefois qu'ils jugeront convenir. Son office sera de faire le pourchas festes et dimenches lors que les maÿeurs ne le voldront ou pourront faire, de tenir siege aux jours assignés pour enrooller les personnes en la confrerie, de noter et memorier les affaires et appartenances de la confrerie, d'avoir soing de la chapelle et autel privilegié, que le tout y soit tenu en bon ordre.

Et comme nous avons entendu que le 3^e dimanche du mois soit le moins occupé d'autre confrerie ou solennite de la ville, nous l'ordonnons et établissons pour jour ordinaire de l'assemblée des confreres et consoeurs, lesquels tascheront de se confesser et communier en ce jour a l'intention des trespasés. De plus, se trouveront a ladite eglise de St Martin pour assister a la procession qui selon le temps se fera dans le cimetiere ou l'église sur le soir, devant ou apres l'oraison, avec une petite predication a ce propos, en laquelle le predicateur aura soing de recommander aux prieres de ses auditeurs les ames des confreres et consoeurs trespasés.

En ce 3^e dimanche du mois, les maîtres seront obligés de tenir siege, ou bien leur serviteur a leur défaut, pour escrire les noms de ceux et celles qui se voldront enrooller en la confrerie, faisans quelques ausmosnes selon leurs moyens, qui sera jettée au tronc pour estre employée comme dessus.

Le lundy suivant le 3^e dimanche du mois (s'il n'est occupé de quelque feste), se chantera une messe pour les confreres et consoeurs trespasés a l'autel privilegié. En outre, le jour de l'octave des ames, qui sera la principale solennité de la confrerie, se dira un anniversaire solennel pour les ames des confreres et consoeurs trespasés avec la predication sur le mesme subject.

De plus, tous les confreres et consoeurs qui scauront lire diront une fois le mois les sept psaumes poenitentiels et ceux qui ne scauront lire un chapelet pour les ames des trespasés, dressant particulièrement leur intention pour celles qui sont oubliees et qui endurent le plus aux flammes du purgatoire. Dadvantage, lors qu'ils passeront par quelque cimetiere, ils diront devotement le psalme *De profundis* ou un *Pater* ou *Ave* pour les ames de ceux et celles qui y sont enterrés, quoy faisant gaigneront pour chasque fois indulgence de 40 jours.

Voila donc les statuts et reiglemens que voulons estre observés tant par les administrateurs de ladite confrerie que par les confreres et consoeurs d'icelle, sans obligation toutesfois a peché quelconque, ordonnans qu'ils soyent soigneusement gardés avec toutes les bulles, lettriages et autres papiers concernans la confrerie dans un coffre garny d'une bonne serrure, les clefs duquel auront le pasteur et maître, comme celles du tronc. Exhortant pour le surplus tous et chascun desdits administrateurs de servir la confrerie *gratis* et par pure charité, sans pretendre autre recompense que celle que Dieu reserve aux personnes charitables au ciel. Pour ce, s'abstiendront de faire banquets ou festins en toute maniere, particulièrement aux despens de la confrerie, chose qui ne peut estre que de mauvais exemple au prochain et de mauvaise odeur a l'Eglise de Dieu.

Donné a Mons le 21^e de juin l'an 1639.

François Vander Burch
Archevesque de Cambray.

Annexe 7 : Requête pour l'érection de la confrérie de la Trinité de Tongre-Saint-Martin, 5 juin 1709
(A.É.M., A.P., Chièvres, 6. Original).

A Monseigneur l'illustrissime et reverendissime archeveque, duc de Cambray, prince du S. Empire, comte de Cambresis, etc., remontre avec toute soumission deue, maître Gherard de Presseux, curé de Tongre S. Martin, qu'ayant le zel de soulager les pauvres captifs sous l'esclavage des Turques et autres infidels, augmenter la devotion envers la tres Sainte-Trinité et la salut des fidels en tant qu'il luy sera possible, demandant a ce la permission d'eriger la confrerie de la S. Trinité pour les fins susdits, dans sa paroisse et d'approuver les regles qui se doivent observer par les confreres et consoeurs de la dite confrerie. Quoy faisant, etc.

Les regles sont premierement en entrant dans la confrerie, il faut être écrit, porter le scapulaire, confesser et communier pour gagner les indulgences.

2 Ils sont obligés de dire chaque jour six *Pater Noster* avec le verset *Gloria patri*, etc. Ausy six *Ave Maria* avec le dit verset *Gloria patri*, etc. pour la paix entre les princes chrestiens, l'exaltation de la Sainte-Eglise et l'extirpation des heresies.

3 Donner trois sols en se faisans écrire et deux liars tous les ans pour leurs annuelles.

4 Faire l'aumosne pour les captifs selon leur pouvoir.

5 Et tout le proffit des livrets et scapulaires se converti pour le rachapt des captifs.

Monseigneur l'archevêque duc de Cambray a approuvé les regles de la confrerie de la Ste Trinité cÿ dessus escrites au Vicariat, le cinquieme de juin 1709.

(s.) (illisible) ?
vic. gen.

Par ordonnance
M. Haulain. Secret.

Annexe 8 : *Acte d'érection de la confrérie des Trépassés d'Attre, par Charles de Saint-Albin, 1^{er} juillet 1733 (A.É.M, A.P., Attre, 37. Original, sceau épiscopal plaqué).*

Carolus, Dei & Sanctae Sedis apostolicae gratia archiepiscopus, dux Cameracensis, par Franciae, S. Romani Imperii Princeps, comes Cameracesii, etc.

Universis praesentes litteras inspecturis salutem in eo qui est omnium salus. Parochus et incolae pagi de Attre in decanatu Cerviensi nobis exposuerunt se toto animo exoptare confraternitatem in Solatium omnium christifidelium defunctorum in dicti loci ecclesia parochiali erigi et creari in eadem quam plurima pietatis et charitatis opera exercere intendentes, nosque propterea enixe rogantes ut ipsam confraternitatem canonice instituere vellemus et dignaremur. Nos, igitur optimum laudantes eorum propositum, piaque volentes animi sollicitudine curare ut Christiana commiseratio erga animas Christi fidelium defunctorum augeatur, in dicta ecclesia parochiali de Attre, confraternitatem sub titulo Omnium christi fidelium defunctorum ereximus ac per praesentes erigimus, in qua christi fideles utriusque sexus inscribi nec non confratres et consorores privilegiorum et indulgentiarum quae ipsis hactenus concessa sunt seu in posterum concedentur fructum percipere valeant, approbantes statuta et regulas ad pium et felix dictae confraternitatis regimen confectas, hortantesque ut ab omnibus et singulis tam confratribus quam consoribus diligenter serventur. Datum Cameraci sub sigillo nostro, die prima mensis julii, anno domini millesimo septingentesimo trigesimo tertio, in vicariatu.

Pro D. vic. generali
Ph. F.F. Beauver

De mandato
C. Canaple.

Annexe 9 : *Statuts de la confrérie Saint-Vincent, de Soignies, 25 juin 1739 (A.É.M., A.P., Soignies, 452).*

A l'honneur de Dieu, de la tres sainte Vierge & du glorieux saint Vincent, sa sainteté accorda la confrerie de Saint-Vincent au peuple de Soignies, laquelle fut erigée en l'eglisse collegiale du saint au dit lieu, ratifiée & confirmée par l'illustrissime Guillaume de Berges, archevêque de Cambray, le 2 de may 1606, qui y adjouta meme des indulgences pour les confreres du corps saint aux processions solennelles, sous l'observation des certaines regles & statuts auxquels sont tenus les dits confreres, sous amendes comme s'ensuit.

Les regles & statuts que doivent observer les dits confreres.

I. Tous confreres qui seront recü en la ditte confrerie paieront pour leur entrée quatre florins une fois au profit de la ditte confrerie.

II. Tous devront se trouver aux processions le jour de l'Ascension de notre Seigneur, le lundy de la Pentecote & le jour de St Vincent, à peine deux sols d'amende pour ceux qui n'auront point d'excuse legitime.

III. Tous les confreres seront obligez de se trouver aux assemblées indicquées & ordonnées par le sieur conestable, maitre, anciens confreres, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable pour le bien & l'util de la confrerie & qu'ils seront semoncez par le valet de la ditte confrerie, comme aussy de se conformer aux resolutions y prises à la pluralite des voix.

IV. Tous confreres devront se rendre aux vepres la veille de St Vincent, allants tous ensemble chercher le maitre & le reconduire en son domicile apres icelles vepres, sous l'amende de deux sols pour les defaillants & qui n'auront point d'excuse legitime.

V. Le jour de St Vincent, ils devront aller chercher le maitre de meme que dessus pour se rendre tous ensemble à la messe somnelle qui se chante chacqu'un an immediatement apres les matines & aller à l'offrande, a peine de 2 sols d'amende.

VI. Le lendemain du jour de St Vincent, l'on chantera un obit solennel pour le repos des confrers trepassez & seront tenus de s'y trouver & faire offrande.

VII. Le lundy de la Pentecoste, jour de la processon, immediatement avant icelle, se dira une messe basse ditte la messe des confrers, à la quelle ils devront assister tous & faire offrande ordinaire.

VIII. Le lendemain de la processon, se chantera une messe solennelle a l'honneur du patron au maitre autel, à laquelle ils devront tous s'y trouver & faire offrande sous la meme peine que dessus.

IX. Il en est de meme du vingtcinquieme de septembre, jour de la premiere translation du dit saint, à la quelle tous les confrers devront assister & faire offrande ordinaire & sous la meme peine que dessus.

X. Tous les jeunes confrers qui ne seront point encor parvenus à la maitrise d'icelle confrerie devront chacqu'un an, la veille de la Pentecoste, accompagnez du maitre en fonction, aller racommoder les chemins du tour de la processon pour la plus grande aisance des confrers porteurs du corps saint & eviter par la les facheux accidens qui pourroint survenir & cela sous l'amende de quatorze sols, qui seront rigoureusement exigez des defaliants.

XI. Chacque fois que l'on portera le viatique publicquement à un confrere malade, le guidon precedera, porté par le valet de la ditte confrerie, & les confrers s'exhorteront les uns les autres à y assister avec des flambeaux, autant que faire se pourra.

XII. Le sept de may 1739, jour de l'Ascension de notre Seigneur, messieurs les confrers etant assemblé par ordre du conestable, maitre & anciens, sont convenus unanimement et sans aucune contradiction qu'a chaque confrere dangereusement malade, lui sera faite une messe d'agonisants, à laquelle les confrers seront obligé d'assister, sous l'amende de deux sols, parmi en etre prealablement averty par le valet.

XIII. Personne ne pourra etre recü dans la ditte confrerie que ceux qui seront connus de bonne vie & bien famez & cela dans une assemblée ordinaire, à la pluralité de deux tiers des voix des confrers.

XIV. Tous confrers qui seront convainqus d'etre quereleurs, jureurs, perturbateurs, calumnieateurs & blasphemateurs du St Nom de Jesus ou de la bienheureuse Vierge Marie ne seront point seulement amendez, selon l'exigence du cas, mais seront chassez s'ils ne viennent d'abort à resipiscence & ne donne des grandes marques de repentir & leurs nom seront biffez du catalogue.

XV. Tous confrers qui seront informez qu'il doit arriver quelque chose de facheux à quelqu'un de la ditte confrerie, soit dans sa reputation, soit dans ses biens, devront l'en avertir charitablement & faire autant qu'il sera en eux pour empecher s'il est possible que ce tord ne luy arrive.

XVI. Le maitre descendant devra rendre compte de ce qu'il aura receü & deboursé pendant l'année pour la ditte confrerie le lendemain de la St Vincent au conestable et anciens confrers, selon la coutume.

XVII. Si devra-t'il faire passer les amendes au plus haut offrant parmis les confrers & cela pour faire celebrer des messes pour le repos des confrers trepassez ou etre employées à quelque necessité de la confrerie & l'obtenteur devra apporter quittance l'année suivante.

XVIII. La sortie des confrers soit par mort ou volontairement ne pourra s'exiger, ainsy qu'il s'est toujours pratiqué, au dessus de 40 sols en argent & un jambon de la valeur de trois florins.

XIX. Tous les confrers seront obligez d'assister aux funerailles d'un confrere trepassé & aller à l'offrande sous l'amende que dessus.

XX. A la mort de chaque confrere sera chanté un obit solennel pour le repos de son ame aux fraix de la confrerie auquel tous les confreres devront assister & faire offrande comme dessus.

XXI. Finalement, se celebreront six messes pour le repos de l'ame dudit confrere aussy aux fraix de la meme confrerie et le maitre en fonction en doit faire les avances.

Tous les quels reglemens & status ainsy que ceux compris dans la lettre d'institution qui pouroint etre icy ommis & autres anciens usages loüables de la ditte confrerie, les confreres ont promis de maintenir & faire observer inviolablement, autant qu'il sera en leur pouvoir, tant par les presents que ceux

qui seront recëus dans la suite en la ditte confrerie, ayant a cet effet fait serment es mains des hommes de fief du pays et conté d'Haynau. Ratifié au dit Soignies ce XXV de juin de cette année 1739 par les confreres cy dessous nommez.

Annexe 10 : *Statuts de la confrérie du Mont-Carmel de Huissignies, approuvés par Ferdinand-Maximilien-Mériadec de Rohan, 16 novembre 1782 (A.É.M., A.P., Huissignies, 115. Original, sceau archiépiscopal plaqué).*

Statuts de la confrerie de Notre-Dame du Mont-Carmel erigée en la paroisse de Houssegnies, doyenné de Chièvres

I. Personne ne pourra être admis dans cette confrairie s'il n'est de conduite et moeurs irréprochables et chacun devra payer cinq patars à son entrée, comme il se pratique dans les paroisses où ladite confrairie est érigée.

II. Le curé d'Houssegnies sera le premier directeur de ladite confrairie et aucune affaire qui la concernera ne pourra être légitimement réglée ni décidée sans son consentement.

III. Il sera fait choix de deux ou trois confreres par ceux du même corps qui, à l'adjonction du mambour, consulteront avec le curé pour décider les difficultés qui pourroient naître.

IV. Le curé et confreres choisis établiront un mambour ou collecteur, pourront même rappeler la commission du present en cas que l'expérience le prouve non convenable ou de mauvaise administration.

V. Le mambour sera tenu chaque année, ou au terme de deux ans, de rendre compte aux préposés de tous deniers par lui perçus et de leur application légitime. Pour ce default, il sera traitable en son propre et privé nom. On pourra lui attribuer un modique salaire pour reddition de compte si l'état de la confrairie le permet.

VI. Il sera chanté une fois au jour ordinaire l'obit général ou service des confreres et consoeurs décédés et un particulier, conformément à l'usage des confrairies des paroisses voisines, sitôt après le service principal de chaque confrere ou consoeur décédé, il sera chanté un service à une messe, vigiles à trois leçons et petites commendaces pour le repos de son ame si le même confrere ou consoeur ou ses representans payent exactement outre les cinq patars au jour de leur admission, dix liards par chaque année de toutes celles qui se compteront jusqu'à leur mort et alors cinq autres patars.

VII. Pour rétribution de chacun de ces services, il sera payé quatre livres aux curés et deux livres au clerc. Si on appose des cierges, ils seront à la charge des representans le confrere ou consoeur décédés ou à leur défaut de la confrairie si les fonds le permettent.

Les confreres et consoeurs sont exhortés de contribuer au soulagement de leurs pauvres confreres et consoeurs malades et en cas de mort de se trouver à leur enterrement, sépulture et service.

Ferdinand-Maximilien-Mériadec, prince de Rohan, par la grace de Dieu et du Saint-Siege apostolique archeveque, duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte de Cambresis, grand-prévôt de l'Eglise de Strasbourg, chanoine tréfoncier de l'Eglise de Liège, etc., etc., avons approuvé et approuvons les regles et statuts ci-dessus inscrits pour être exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

Fait à Cambrai en l'assemblée ordinaire de notre Vicariat le seize novembre mil sept-cent quatre vingt deux.

Bruyere, vic. gen.

Par son altesse
De Croisilles secret.